

*Province de Liège***BULLETIN PROVINCIAL***Périodique***Sommaire****N° 45 FINANCES COMMUNALES***Arrêtés du Collège provincial du 5 février 2009**Page :* 105**N° 46 FINANCES COMMUNALES***Arrêtés du Collège provincial du 12 février 2009**Page :* 107**N° 47 FINANCES COMMUNALES***Arrêtés du Collège provincial du 19 février 2009**Page :* 108**N° 48 CIMETIERES***Arrêtés de Monsieur le Gouverneur de la Province pris en matière de cimetières**Page :* 110**N° 49 DESIGNATION - CWATUP***Arrêtés de Monsieur le Gouverneur de la Province pris en matière de "Désignation-CWATUP"**Page :* 111**N° 50 FABRIQUES D'EGLISE - MARCHES PUBLICS***Arrêtés de Monsieur le Gouverneur de la Province pris en matière de "Fabriques d'église - Marchés publics"**Page :* 112

N° 51 PAVOISEMENT DES EDIFICES PUBLICS

Circulaire de Monsieur le Gouverneur de la Province du 24 mars 2009 relative au pavoisement des édifices publics

Page : 113

N° 52 PAVOISEMENT DES EDIFICES PUBLICS

Circulaire de Monsieur le Gouverneur de la Province du 10 mars 2009 relative au pavoisement des édifices publics

Page : 114

N° 53 FISCALITE COMMUNALE

Arrêtés du Collège provincial du 4 décembre 2008

Page : 115

N° 54 FISCALITE COMMUNALE

Arrêtés du Collège provincial du 11 décembre 2008

Page : 120

N° 55 FISCALITE COMMUNALE

Arrêtés du Collège provincial du 18 décembre 2008

Page : 132

N° 56 FISCALITE COMMUNALE

Arrêtés du Collège provincial du 15 janvier 2009

Page : 134

N° 57 FISCALITE COMMUNALE

Arrêtés du Collège provincial du 22 janvier 2009

Page : 136

N° 58 FISCALITE COMMUNALE

Arrêtés du Collège provincial du 29 janvier 2009

Page : 137

N° 59 FISCALITE COMMUNALE

Arrêtés du Collège provincial du 5 février 2009

Page : 138

N° 60 FISCALITE COMMUNALE

Arrêtés du Collège provincial du 12 février 2009

Page : 139

N° 61 FISCALITE COMMUNALE

Arrêtés du Collège provincial du 19 février 2009

Page : 140

**N° 62 CONTRATS DE GESTIONS CONCLUS ENTRE LA PROVINCE DE
LIEGE ET DIVERSES A.S.B.L. DE LA PROVINCE DE LIEGE**

1. *Contrat de gestion conclu entre la Province de Liège et l'ASBL "Jumping International de Liège"*
Contrat conclu le 29 août 2008
Page : 142
2. *Contrat de gestion conclu entre la Province de Liège et l'ASBL "C.R.E.F. Centre d'Entraînement et de Formation de haut niveau en football de la région wallonne"*
Contrat conclu le 27 septembre 2008
Page : 146
3. *Contrat de gestion conclu entre la Province de Liège et l'ASBL "C.A.T.P.W. Centre d'Action touristique des Provinces wallonnes "*
Contrat conclus le 05 juillet 2008
Page : 157
4. *Contrat de gestion conclu entre la Province de Liège et l'ASBL "C.P.E.O.N.S. - Conseil des Pouvoirs Organisateur de l'Enseignement Officiel Neutre Subventionné"*
Contrat conclu le 15 décembre 2008
Page : 169

N° 63 SERVICES PROVINCIAUX - TAXES PROVINCIALES

Modifications à apporter au règlement sur la taxe sur les établissements dangereux, insalubres ou incommodes ainsi que sur les installations et activités soumises au décret relatif au permis d'environnement pour 2009

Résolution du Conseil provincial du 29 janvier 2009 approuvée par arrêté du Ministre des Affaires Intérieures et de la Fonction publique de la Région wallonne en date du 17 février 2009

Page : 180

N° 45 FINANCES COMMUNALES**Arrêtés du Collège provincial du 5 février 2009 relatifs aux finances communales**

En séance du 5 février 2009, le Collège provincial a approuvé les délibérations communales ci-après :

DONCEEL

APPROUVE le compte budgétaire, le bilan et le compte de résultats, pour l'exercice 2007, votés le 20 novembre, parvenus le 8 décembre 2008, dont le délai pour statuer a été prorogé jusqu'au 9 février 2009, se clôturant respectivement, par un résultat budgétaire de 1.227.216,23 € au service ordinaire et de - 8.942,76 € au service extraordinaire; par un résultat comptable de 1.273.010,98 € au service ordinaire et de 340.240,20 € au service extraordinaire; par un total bilantaire de 11.059.409,27 € (comprenant un fonds de réserve ordinaire de 2.181,46 € et un fonds de réserve extraordinaire de 186.896,90 €), par un mali d'exploitation de 53.265,02 € et par un mali de l'exercice de 55.729,08 €.

SPA

APPROUVE le compte budgétaire, le bilan et le compte de résultats, pour l'exercice 2007, votés le 17 octobre 2008, parvenus dans leur intégralité le 26 janvier 2009, se clôturant respectivement, par un résultat budgétaire de 7.973.511,16€ au service ordinaire et de 3.625.890,20€ au service extraordinaire; par un résultat comptable de 8.543.627,89€ au service ordinaire et de 6.673.192,08€ au service extraordinaire; par un total bilantaire de 86.092.441,09€ (comprenant un fonds de réserve ordinaire de 0,00€ et un fonds de réserve extraordinaire de 15.407,03€), par un boni d'exploitation de 1.947.455,54 € et par un boni de l'exercice de 1.694.747,93€.

AUBEL

APPROUVE le budget pour 2009, voté le 22 décembre 2008, parvenu le 08 janvier 2009, se clôturant d'une part au service ordinaire, tel que rectifié, par un boni propre à l'exercice de 16.406,55 € et par un boni global de 313.960,09 € et, d'autre part, au service extraordinaire, en équilibre.

FLEMALLE Régie

APPROUVE le budget pour 2009 de la régie communale ordinaire ADL, voté le 18 décembre 2008, parvenu le 9 janvier 2009.

GRACE-HOLLOGNE (Régie)

APPROUVE le budget pour 2009 de la régie communale ordinaire, voté le 19 décembre 2008, parvenu le 15 janvier 2009, se clôturant en équilibre au service ordinaire et ne présentant pas de service extraordinaire.

HERON

APPROUVE le budget pour 2009, voté le 19 décembre 2008, parvenu le 8 janvier 2009, tel que rectifié, se clôturant d'une part au service ordinaire par un mali propre à l'exercice de 7.815,64 € et par un boni global de 149.311,09 € et, d'autre part, au service extraordinaire par un boni de 59.594,41€.

HUY

APPROUVE le budget pour 2009, voté le 15 décembre 2008, parvenu le 9 janvier 2009, tel que rectifié, se clôturant d'une part au service ordinaire par un boni propre à l'exercice de 457.902,15 € et par un boni global de 3.503.996,98 € et, d'autre part, au service extraordinaire par un boni de 388.906,67 €.

JUPRELLE

APPROUVE le budget pour 2009, voté le 18 décembre, parvenu le 24 décembre 2008, tel que rectifié, se clôturant d'une part au service ordinaire par un boni propre à l'exercice de 266.134,11 € et par un boni global de 187.183,23 € et, d'autre part, au service extraordinaire par un boni de 91.121,93 €.

NANDRIN

APPROUVE le budget pour 2009, voté le 16 décembre, parvenu le 23 décembre 2008, tel que rectifié, se clôturant d'une part au service ordinaire par un boni propre à l'exercice de 18.206,82 € et par un boni global de 15.054,14 € et, d'autre part, au service extraordinaire à l'équilibre.

STAVELOT

APPROUVE le budget pour 2009, voté le 18 décembre, parvenu le 29 décembre 2008, se clôturant d'une part au service ordinaire, tel que rectifié, par un mali propre à l'exercice de - 270.914,52 € et par un boni global de +403.328,09 € et, d'autre part, au service extraordinaire par un boni de +326.377,27 €.

VILLERS-LE-BOUILLET

APPROUVE le budget pour 2009, voté le 23 décembre 2008, parvenu le 14 janvier 2009, tel que rectifié, se clôturant d'une part au service ordinaire par un mali propre à l'exercice de 246.992,86€ et par un boni global de 497.678,49€ et, d'autre part, au service extraordinaire par un boni de 42.118,71€.

VISE

APPROUVE le budget pour 2009, voté le 15 décembre, parvenu le 23 décembre 2008, tel que rectifié, se clôturant d'une part au service ordinaire par un mali propre à l'exercice de 194.612,43 € et par un boni global de 3.546.242,38 € et, d'autre part, au service extraordinaire par un boni de 1.360.696,79 €.

N° 46 FINANCES COMMUNALES***Arrêtés du Collège provincial du 12 février 2009 relatifs aux finances communales***

En séance du 12 février 2009, le Collège provincial a approuvé les délibérations communales ci-après :

HERVE

APPROUVE le compte budgétaire, le bilan et le compte de résultats de la Ville de HERVE, pour l'exercice 2007, votés le 16 juin, parvenus le 16 décembre 2008, se clôturant respectivement, par un résultat budgétaire de + 2.407.901,98 € au service ordinaire et de - 3.229.803,43 € au service extraordinaire; par un résultat comptable de + 2.673.185,43 € au service ordinaire et de + 3.156.244,36 € au service extraordinaire; par un total bilantaire de 84.058.268,84 € (comprenant un fonds de réserve ordinaire de 16.237,03 € et un fonds de réserve extraordinaire de 0 €), par un boni d'exploitation de 1.852.665,16 € et par un boni de l'exercice de 1.835.736,60 €.

BASSENGE

APPROUVE le budget pour 2009 de la Commune de BASSENGE, voté le 11 décembre, parvenu le 29 décembre 2008, tel que rectifié, se clôturant d'une part au service ordinaire par un boni propre à l'exercice de 162.582,36 € et par un boni global de 214.149,81 € et, d'autre part, au service extraordinaire par un équilibre.

NEUPRE

APPROUVE le budget pour 2009 de la Commune de NEUPRE, voté le 18 décembre, parvenu le 30 décembre 2008, tel que rectifié, se clôturant d'une part au service ordinaire par un boni propre à l'exercice de 26.496,43 € et par un boni global de 385.209,00 € et, d'autre part, au service extraordinaire par un boni de 78.201,51 €.

WAIMES

APPROUVE le budget pour 2009 de la Commune de WAIMES, voté le 23 décembre 2008, parvenu le 14 janvier 2009, se clôturant d'une part au service ordinaire, tel que rectifié, par un mali propre à l'exercice de -273.938,55 € et par un boni global de +1.313.677,91 € et, d'autre part, au service extraordinaire en équilibre.

N° 47 FINANCES COMMUNALES

Arrêtés du Collège provincial du 19 février 2009 relatifs aux finances communales.

En séance du 19 février 2009, le Collège provincial a approuvé les délibérations communales ci-après :

BEYNE-HEUSAY

APPROUVE le budget pour 2009, voté le 26 janvier, parvenu le 30 janvier 2009, tel que rectifié, se clôturant d'une part au service ordinaire par un mali propre à l'exercice de 145.488,35€ et par un boni global de 918.830,11€ et, d'autre part, au service extraordinaire par un boni de 5.404,01€.

BLEGNY

APPROUVE le budget pour 2009, voté le 18 décembre 2008, parvenu le 16 janvier 2009, dont le délai pour statuer a été prorogé jusqu'au 3 mars 2009, se clôturant d'une part au service ordinaire, tel que rectifié, par un boni propre à l'exercice de 60.640,55 € et par un boni global de 223.436,34 € et, d'autre part, au service extraordinaire par un boni de 7.957,12 €.

BRAIVES

APPROUVE le budget pour 2009, voté le 18 décembre, parvenu le 14 janvier 2009, tel que rectifié, se clôturant d'une part au service ordinaire par un boni propre à l'exercice de 9.396,23 € et par un boni global de 57.142,69 € et, d'autre part, au service extraordinaire par un boni de 23.541,70 €.

CLAVIER

APPROUVE le budget pour 2009, voté le 23 décembre 2008, parvenu le 8 janvier 2009, tel que rectifié, se clôturant d'une part au service ordinaire par un boni propre à l'exercice de 35.397,18 € et par un boni global de 1.024.344,88 € et, d'autre part, au service extraordinaire à l'équilibre.

ENGIS

APPROUVE le budget pour 2009, voté le 16 décembre 2008, parvenu le 13 janvier 2009, tel que rectifié, se clôturant d'une part au service ordinaire par un boni propre à l'exercice de 44.463,27€ et par un boni global de 81.693,09€ et, d'autre part, au service extraordinaire par un boni de 7.129,73€.

FEXHE-LE-HAUT-CLOCHER

APPROUVE le budget pour 2009, voté le 16 décembre 2008, parvenu le 16 janvier 2009, tel que rectifié, se clôturant d'une part au service ordinaire par un boni propre à l'exercice de 17.094,66 € et par un boni global de 369.166,89 € et, d'autre part, au service extraordinaire par un boni de 109.734,09 €.

GEER

APPROUVE le budget pour 2009, voté le 26 janvier, parvenu le 30 janvier 2009, tel que rectifié, se clôturant d'une part au service ordinaire par un mali propre à l'exercice de 43.055,03 € et par un boni global de 277.505,26 € et, d'autre part, au service extraordinaire en équilibre.

GRACE-HOLLOGNE

APPROUVE le budget pour 2009, voté le 22 décembre 2008, parvenu le 16 janvier 2009, tel que rectifié, se clôturant d'une part au service ordinaire par un boni propre à l'exercice de 174.268,68€ et par un boni global de 1.568.729,68€ et, d'autre part, au service extraordinaire par un boni de 229.090,24€.

LINCENT

APPROUVE le budget pour 2009, voté le 30 décembre 2008, parvenu le 21 janvier 2009, tel que rectifié, se clôturant d'une part au service ordinaire par un boni propre à l'exercice de 108.344,04 € et par un boni global de 331.606,75 € et, d'autre part, au service extraordinaire en équilibre.

OLNE

APPROUVE le budget pour 2009, voté le 29 décembre 2008, parvenu le 19 janvier 2009, se clôturant d'une part au service ordinaire, tel que rectifié, par un boni propre à l'exercice de +119.340,46 € et par un boni global de +181.534,15 € et, d'autre part, au service extraordinaire en équilibre.

SERAING Régie

APPROUVE le budget pour 2009 de la régie foncière, voté le 15 décembre 2008, parvenu le 23 janvier 2009.

SERAING

APPROUVE le budget pour 2009, voté le 15 décembre 2008, parvenu le 8 janvier 2009, tel que rectifié, se clôturant d'une part au service ordinaire par un boni propre à l'exercice de 901.246,60 € et par un boni global de 10.456.665,09 € et, d'autre part, au service extraordinaire par un boni de 1.562.229,87 €.

SPRIMONT

APPROUVE le budget pour 2009, voté le 16 janvier, parvenu le 27 janvier 2009, tel que rectifié, se clôturant d'une part au service ordinaire par un boni propre à l'exercice de 12.768,70€ et par un boni global de 554.297,51€ et, d'autre part, au service extraordinaire par un boni de 180.646,18€.

N° 48 CIMETIERES***Arrêtés de Monsieur le Gouverneur de la Province pris en matière de cimetières***

° Par arrêté du 08 janvier 2008, Monsieur le Gouverneur **approuve** la délibération du 13 septembre 2007, par laquelle le Conseil communal **d'AYWAILLE** décide de l'agrandissement du cimetière de Sougné-Remouchamps, sur la parcelle communale cadastrée section H, n° 739 z pie

° Par arrêté du 16 février 2009, Monsieur le Gouverneur **approuve** la délibération du 2 octobre 2008 par laquelle le Conseil communal de **PLOMBIERES** décide du principe de l'agrandissement du cimetière de Hombourg-Centre, sur la parcelle communale cadastrée section A, n° 901/a

N° 49 DESIGNATION - CWATUP

Arrêtés de Monsieur le Gouverneur de la Province pris en matière de " Désignation – CWATUP »

° Par arrêté du 25 mars 2008, Monsieur le Gouverneur **désigne** MM. Thierry JURION, pour rechercher et constater les infractions déterminées aux articles 156 à 159 du Code wallon pour l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine à **AYWAILLE**

° Par arrêté du 02 avril 2008, Monsieur le Gouverneur **désigne** MM. Daniel ANDRE, Olivier LECLER et Jean-Christophe NAVEZ, pour rechercher et constater les infractions déterminées aux articles 156 à 159 du Code wallon pour l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine à **SERAING**

° Par arrêté du 21 avril 2008, Monsieur le Gouverneur **désigne** Melle Anne PIRARD, pour rechercher et constater les infractions déterminées aux articles 156 à 159 du Code wallon pour l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine à **SPA**

° Par arrêté du 09 juin 2008, Monsieur le Gouverneur **désigne** Mmes Dominique LOVENS et Karin HANSOTTE, pour rechercher et constater les infractions déterminées aux articles 156 à 159 du Code wallon pour l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine à **WANZE**

° Par arrêté du 25 août 2008 Monsieur le Gouverneur **désigne** M. Diego GETTINO, pour rechercher et constater les infractions déterminées au articles 156 à 159 du Code wallon pour l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine à **SERAING**

° Par arrêté du 10 février 2009, Monsieur le Gouverneur **désigne** M. Mohamed DERFOUFI et Melle Aurélie BODEUX, pour rechercher et constater les infractions déterminées aux articles 153, 154, 156 alinéa 4 et 158 alinéa 5 du code wallon pour l'aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine à **VERVIERS**

° Par arrêté du 10 février 2009, Monsieur le Gouverneur **désigne** Mmes Céline DEHALU et Françoise BOVY pour rechercher et constater les infractions déterminées aux articles 153, 154, 156 alinéa 4 et 158 alinéa 5 du code wallon pour l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine à **LIEGE**

N°50 FABRIQUES D'ÉGLISE - MARCHES PUBLICS***Arrêtés de Monsieur le Gouverneur de la Province pris en matière de "Fabriques d'église - Marchés publics »***

- *Par courrier du 26 septembre 2008, Monsieur le Gouverneur **autorise la mise en adjudication** par la fabrique d'église Saint-Nicolas de Stembert à **VERVIERS**, des travaux de remplacement de l'installation de chauffage à l'église, par voie de procédure négociée*
- *Par courrier du 29 septembre 2008, Monsieur le Gouverneur **autorise la mise en adjudication** par la fabrique d'église Saint-Joseph de Ruy à **GRACE-HOLLOGNE**, des travaux de remplacement de l'installation de chauffage à l'église, par voie de procédure négociée*
- *Par courrier du 30 décembre 2008, Monsieur le Gouverneur **marque son accord** sur la désignation, par la fabrique d'église Saint-Joseph de Ruy à **GRACE-HOLLOGNE**, de la firme P. en qualité d'adjudicataire des travaux de remplacement de l'installation de chauffage à l'église, au montant de 26.193,41 € TVA comprise*
- *Par courrier du 19 janvier 2009, Monsieur le Gouverneur **marque son accord** sur la désignation, par la fabrique d'église Saint-Nicolas de Stembert à **VERVIERS**, de la firme D. en qualité d'adjudicataire des travaux de remplacement de l'installation de chauffage à l'église, au montant de 36.653,48 € TVA comprise*

N° 51 PAVOISEMENT DES EDIFICES PUBLICS

Circulaire de Monsieur le Gouverneur de la Province du 24 mars 2009 relative au pavoisement des édifices publics

Liège, le 24 mars 2009

*A Mesdames et Messieurs les Bourgmestres
A Mesdames et Messieurs les Présidents des CPAS
des Communes de la Région de langue française de la
Province de Liège*

Pour information :

A Monsieur le Commissaire d'arrondissement

*Madame, Monsieur le Bourgmestre,
Madame, Monsieur le Président,*

En exécution des dispositions de l'article 1er de l'arrêté royal du 5 juillet 1974 concernant le pavoisement des édifices publics remplacé par l'arrêté royal du 6 septembre 1993, modifié par l'arrêté royal du 2 avril 1998 et de l'article 5 du décret du 3 juillet 1991 du Conseil de la Communauté Française, je vous prie de faire arborer le drapeau National, le drapeau de la Communauté Française et le drapeau Européen sur les édifices publics le 7 avril, à l'occasion de la Journée d'Homage aux soldats belges décédés lors d'opérations de paix en ce compris les opérations humanitaires, depuis 1945

Je vous prie de croire, Madame, Monsieur le Bourgmestre, Madame, Monsieur le Président, à l'assurance de ma considération distinguée.

Le Gouverneur de la Province :

Michel FORET

N° 52 PAVOISEMENT DES EDIFICES PUBLICS

Circulaire de Monsieur le Gouverneur de la Province du 10 mars 2009 relative au pavoisement des édifices publics

Liège, le 10 mars 2009

*A Mesdames et Messieurs les Bourgmestres
A Mesdames et Messieurs les Présidents
des Centres Publics d'Aide Sociale
des Communes de la Région de langue
française de la Province de Liège*

Pour information :

A Monsieur le Commissaire d'Arrondissement

*Madame, Monsieur le Bourgmestre,
Madame, Monsieur le Président,*

En exécution des dispositions de l'article 1er de l'arrêté royal du 5 juillet 1974 concernant le pavoisement des édifices publics remplacé par l'arrêté royal du 6 septembre 1993, modifié par l'arrêté royal du 2 avril 1998 et de l'article 5 du décret du 3 juillet 1991 du Conseil de la Communauté Française, je vous prie de faire arborer sur les édifices publics

- *les 1er et 5 mai : le drapeau National, le drapeau de la Communauté Française et le drapeau Européen, à l'occasion d'une part, de la Fête du Travail et, d'autre part, de la Journée du Conseil de l'Europe ;*
- *le 8 mai : le drapeau National et le drapeau de la Communauté Française à l'occasion du jour anniversaire de la Victoire ;*
- *le 9 mai : le drapeau Européen, à l'occasion de la Journée de l'Union Européenne.*

Je vous prie de croire, Madame, Monsieur le Bourgmestre, Madame Monsieur le Président, à l'assurance de ma considération distinguée.

Le Gouverneur de la Province,

Michel FORET

N° 53 FISCALITE COMMUNALE**Arrêtés du Collège provincial 4 décembre 2008 relatifs aux impositions communales**

En séance du 4 décembre 2008, le Collège provincial a approuvé les délibérations des communes ci-après :

BAELEN

APPROUVE la délibération du 20 octobre 2008, accompagnée du tableau prévisionnel du coût-vérité, pièce justificative nécessaire à son instruction, parvenus au Gouvernement provincial en date du 13 novembre 2008, par laquelle le Conseil communal établit, pour l'exercice 2009, et au plus tôt le 1^{er} janvier 2009, le règlement taxe sur l'enlèvement des déchets ménagers et y assimilés.

BAELEN

APPROUVE la délibération du 20 octobre 2008, parvenue au Gouvernement provincial en date du 13 novembre 2008, par laquelle le Conseil communal établit, pour l'exercice 2009, et au plus tôt le 1^{er} janvier 2009, le règlement taxe sur la délivrance de documents administratifs à l'exception, à l'article 3, du tiret relatif aux certificats d'identité – 12 ans qui n'est pas approuvé

BAELEN

Approuve les délibérations du 20 octobre 2008, parvenues au Gouvernement provincial en date du 13 novembre 2008, par lesquelles le Conseil communal établit, pour l'exercice 2009 et au plus tôt le 1^{er} janvier 2009, les règlements taxes sur les permis d'environnement, la délivrance des permis de lotir, les raccordements d'immeubles à l'égout public, les inhumations, les dispersions de cendres et les mises en columbarium, la force motrice, les mines, minières et carrières, les panneaux publicitaires fixes, la distribution gratuite d'écrits publicitaires « toutes boîtes », les terrains de camping, les dépôts de mitraille et de véhicules usagés, les véhicules isolés abandonnés, les terrains non bâtis, les secondes résidences.

APPROUVE les délibérations du 20 octobre 2008, parvenues au Gouvernement provincial en date du 13 novembre 2008, par lesquelles le Conseil communal établit, pour l'exercice 2009 et au plus tôt le 1^{er} janvier 2009, les règlements redevances sur la délivrance de renseignements et de documents en application de l'article 85 du CWATUP, les versages sauvages, l'exhumation, la vente de sacs et de vignettes, l'implantation des constructions nouvelles.

BAELEN

APPROUVE la délibération du 20 octobre 2008, parvenue au Gouvernement provincial en date du 13 novembre 2008, par laquelle le Conseil communal établit, pour l'exercice 2009, et au plus tôt le 1^{er} janvier 2009, le règlement taxe sur les immeubles bâtis inoccupés.

BAELEN

APPROUVE la délibération du 20 octobre 2008, parvenue au Gouvernement provincial en date du 13 novembre 2008, par laquelle le Conseil communal établit, pour l'exercice 2009, et au plus tôt le 1^{er} janvier 2009, le règlement redevance pour la vente de sacs et de vignettes.

BEYNE-HEUSAY

APPROUVE la délibération du 10 novembre 2008, accompagnée du tableau prévisionnel du coût-vérité, pièce justificative nécessaire à son instruction, parvenus au Gouvernement

provincial en date du 13 novembre 2008, par laquelle le Conseil communal établit, à partir du 1^{er} janvier 2009 et pour une durée d'un an expirant le 31 décembre 2009, le règlement taxe sur la collecte et le traitement des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et assimilés.

BEYNE-HEUSAY

APPROUVE la délibération du 10 novembre 2008, parvenue au Gouvernement provincial en date du 13 novembre 2008, par laquelle le Conseil communal établit, pour les exercices 2009 à 2012, le règlement taxe sur l'entretien des égouts.

Approuve les délibérations du 10 novembre 2008, parvenues au Gouvernement provincial en date du 13 novembre 2008, par lesquelles le Conseil communal établit, à partir du 1^{er} janvier 2009, les règlements redevances pour l'enlèvement des objets encombrants et pour l'enlèvement des déchets d'élagage.

BLEGNY

APPROUVE la délibération du 12 novembre 2008, parvenue au Gouvernement provincial en date du 13 novembre 2008, par laquelle le Conseil communal établit, pour les exercices 2009 à 2012, le règlement taxe sur l'entretien des égouts, à l'exception, à l'article 9, des termes "L'introduction d'une réclamation ne dispense pas de l'obligation de payer ladite taxe dans le délai imparti" qui ne doivent pas être approuvés.

BLEGNY

APPROUVE la délibération du 12 novembre 2008, accompagnée du tableau prévisionnel du coût-vérité, pièce justificative nécessaire à son instruction, parvenus au Gouvernement provincial en date du 13 novembre 2008, par laquelle le Conseil communal établit, pour les exercices 2009 à 2012, le règlement taxe sur la collecte et le traitement des immondices, à l'exception, aux articles 1^{er} § 11 et 3 § 5, des termes "L'introduction d'une réclamation ne dispense pas de l'obligation de payer ladite taxe dans le délai imparti" qui ne doivent pas être approuvés.

CRISNEE

APPROUVE la délibération du 29 octobre 2008, accompagnée du tableau prévisionnel du coût-vérité, pièce justificative nécessaire à son instruction, parvenus au Gouvernement provincial en date du 10 novembre 2008, par laquelle le Conseil communal établit, pour les exercices 2009 à 2012, le règlement taxe sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés, à l'exception des dispositions concernant l'exercice 2012 qui ne doivent pas être approuvées.

FEXHE-LE-HAUT-CLOCHER

APPROUVE la délibération du 06 novembre 2008, accompagnée du tableau prévisionnel du coût-vérité, pièce justificative nécessaire à son instruction, parvenus au Gouvernement provincial en date du 13 novembre 2008, par laquelle le Conseil communal établit, pour l'exercice 2009, le règlement taxe sur l'enlèvement et le traitement des déchets issus de l'activité usuelle des ménages ou assimilés.

FEXHE-LE-HAUT-CLOCHER

APPROUVE les délibérations du 06 novembre 2008, parvenues au Gouvernement provincial en date du 13 novembre 2008, par lesquelles le Conseil communal établit, pour l'exercice 2009, les règlements taxes sur la délivrance de documents administratifs, l'acquisition d'assiette de voirie, la construction de trottoirs, le raccordement d'un immeuble

au réseau d'égout, l'inflexion de bordures dans les trottoirs, l'utilisation des égouts, les inhumations, dispersions des cendres, mises en columbarium, le colportage, les enseignes et publicités assimilées, la distribution à domicile de publicités, les dépôts de mitraille et véhicules hors d'usage, les établissements dangereux, insalubres et incommodes, les établissements bancaires et assimilés, les baraques à frites (hot-dogs, beignets,...), les pylônes de diffusion GSM, les secondes résidences.

APPROUVE les délibérations du 06 novembre 2008, parvenues au Gouvernement provincial en date du 13 novembre 2008, par lesquelles le Conseil communal établit, dès leur entrée en vigueur et, au plus tôt le 1^{er} janvier 2009, pour une période expirant le 31 décembre 2009, les règlements redevances sur la propreté publique, les exhumations, l'occupation des locaux communaux et prêt de matériel.

APPROUVE les délibérations du 06 novembre 2008, parvenues au Gouvernement provincial en date du 13 novembre 2008, par lesquelles le Conseil communal établit, dès leur entrée en vigueur et pour une période expirant le 31 décembre 2009, les règlements redevances sur la conservation de véhicules saisis par la police ou déplacés par mesure d'ordre, les demandes d'autorisation d'activités relatives au décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, la délivrance de permis de lotir, la délivrance de renseignements urbanistiques, les demandes de permis d'urbanisme, les frais funéraires, le stationnement des véhicules à moteur sur la voie publique, le droit de place pour les échoppes et loges foraines, l'octroi d'une loge au columbarium, les concessions au cimetière

FLERON

APPROUVE la délibération du 10 novembre 2008, accompagnée du tableau prévisionnel du coût-vérité, pièce justificative nécessaire à son instruction, parvenus au Gouvernement provincial en date du 14 novembre 2008, par laquelle le Conseil communal établit, pour l'exercice 2009, le règlement taxe sur l'enlèvement des immondices et leur traitement.

FLERON

APPROUVE la délibération du 10 novembre 2008, parvenue au Gouvernement provincial en date du 14 novembre 2008, par laquelle le Conseil communal établit, à dater du jour de son entrée en vigueur et pour une durée d'un an prenant cours au plus tôt le 1^{er} janvier 2009 et expirant le 31 décembre 2009, le règlement redevance sur la délivrance de sacs poubelles.

JUPRELLE

APPROUVE la délibération du 06 novembre 2008, accompagnée du tableau prévisionnel du coût-vérité, pièce justificative nécessaire à son instruction, parvenus au Gouvernement provincial en date du 14 novembre 2008, par laquelle le Conseil communal établit, pour les exercices 2009 à 2012, le règlement taxe sur l'enlèvement et le traitement des immondices et sur la faculté d'utilisation d'un égout ou d'une canalisation de voirie ou d'eaux résiduaires relative aux activités commerciales et aux maisons de repos ou de soins.

JUPRELLE

APPROUVE la délibération du 06 novembre 2008, accompagnée du tableau prévisionnel du coût-vérité, pièce justificative nécessaire à son instruction, parvenus au Gouvernement provincial en date du 12 novembre 2008, par laquelle le Conseil communal établit, à partir du 1^{er} janvier 2009 et pour les exercices 2009 à 2010, le règlement taxe sur l'enlèvement et le traitement des immondices et sur la faculté d'utilisation d'un égout ou d'une canalisation de voirie ou d'eaux résiduaires.

NANDRIN

APPROUVE la délibération du 10 novembre 2008, parvenue au Gouvernement provincial en date du 14 novembre 2008, par laquelle le Conseil communal établit, pour les exercices 2009 à 2012 le règlement taxe sur les immeubles bâtis inoccupés.

NANDRIN

APPROUVE la délibération du 10 novembre 2008, accompagnée du tableau prévisionnel du coût-vérité, pièce justificative nécessaire à son instruction, parvenus au Gouvernement provincial en date du 14 novembre 2008, par laquelle le Conseil communal établit, pour les exercices 2009 à 2012, le règlement taxe sur la collecte et le traitement des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et assimilés.

PLOMBIERES

APPROUVE la délibération du 06 novembre 2008, parvenue au Gouvernement provincial en date du 14 novembre 2008, par laquelle le Conseil communal abroge le règlement taxe sur les pylônes de diffusion pour GSM, établi par délibération du 15 mars 2007.

SPRIMONT

APPROUVE la délibération du 07 novembre 2008, accompagnée du tableau prévisionnel du coût-vérité, pièce justificative nécessaire à son instruction, parvenus au Gouvernement provincial en date du 14 novembre 2008, par laquelle le Conseil communal établit, pour l'exercice 2009, le règlement taxe sur la collecte et le traitement des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et assimilés.

TROIS-PONTS

APPROUVE la délibération du 30 septembre 2008, parvenue au Gouvernement provincial en date du 14 novembre 2008, par laquelle le Conseil communal établit, pour les exercices 2008 à 2012, le règlement taxe sur l'occupation des fossés de la voirie publique par des dépôts de bois.

TROIS-PONTS

APPROUVE la délibération du 5 novembre 2008 parvenue au Gouvernement provincial le 10 dito, par laquelle le Conseil communal établit, à partir de l'exercice 2009 et pour une durée indéterminée, un règlement redevance spécifique à l'enlèvement de déchets effectué dans le cadre du service extraordinaire visé à l'article 14 du règlement communal concernant la gestion des déchets.

VERVIERS

APPROUVE les délibérations du 27 octobre 2008 parvenues au Gouvernement provincial le 10 novembre 2008, par lesquelles le Conseil communal établit, pour les exercices 2009 à 2012, deux règlements taxes, un sur l'entretien des égouts et un autre sur la salubrité et l'hygiène publiques.

VERVIERS

APPROUVE la délibération du 27 octobre 2008, accompagnée du tableau prévisionnel du coût-vérité, pièce justificative nécessaire à son instruction, parvenus au Gouvernement provincial en date du 10 novembre 2008, par laquelle le Conseil communal établit, pour les exercices 2009 à 2012, le règlement taxe sur la collecte et le traitement des déchets ménagers, à l'exception des dispositions concernant l'exercice 2012 qui ne doivent pas être approuvées.

WASSEIGES

APPROUVE la délibération du 06 novembre 2008, accompagnée du tableau prévisionnel du coût-vérité, pièce justificative nécessaire à son instruction, parvenus au Gouvernement provincial en date du 13 novembre 2008, par laquelle le Conseil communal établit, pour l'exercice 2009, le règlement taxe sur la collecte et le traitement des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et assimilés.

N° 54 FISCALITE COMMUNALE

Arrêtés du Collège provincial du 11 décembre 2008 relatifs aux impositions communales

En séance du 11 décembre 2008, le Collège provincial a approuvé les délibérations des communes ci-après :

AUBEL

APPROUVE la délibération du 10 novembre 2008, parvenue au Gouvernement provincial en date du 19 novembre 2008, mais dont le délai imparti à l'autorité de tutelle pour statuer à son encontre démarre le 24 novembre 2008, date de la réception du tableau prévisionnel du coût-vérité, pièce justificative nécessaire à son instruction, par laquelle le Conseil communal établit, pour l'exercice 2009, le règlement taxe sur la collecte et le traitement des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et assimilés, à l'exception à l'article 14 des termes « dans les deux mois à dater de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle » qui ne doivent pas être approuvés.

AWANS

APPROUVE la délibération du 12 novembre 2008, accompagnée du tableau prévisionnel du coût-vérité, pièce justificative nécessaire à son instruction, parvenus au Gouvernement provincial en date du 17 novembre 2008, par laquelle le Conseil communal établit, pour l'exercice 2009, le règlement taxe sur la collecte et sur le traitement des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et assimilés.

AYWAILLE

APPROUVE la délibération du 13 novembre 2008, accompagnée du tableau prévisionnel du coût-vérité, pièce justificative nécessaire à son instruction, parvenus au Gouvernement provincial en date du 17 novembre 2008, par laquelle le Conseil communal établit, pour l'exercice 2009, le règlement taxe sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés.

AYWAILLE

APPROUVE la délibération du 13 novembre 2008, parvenue au Gouvernement provincial en date du 17 novembre 2008, par laquelle le Conseil communal établit, dès son entrée en vigueur et au plus tôt le 1^{er} janvier 2009, pour une période expirant le 31 décembre 2012, le règlement redevance sur l'enlèvement des déchets issus de manifestations.

AYWAILLE

PREND ACTE de la délibération du 13 novembre 2008, parvenue au Gouvernement provincial en date du 17 novembre 2008, par laquelle le Conseil communal retire sa délibération du 25 janvier 2007 établissant le règlement taxe sur l'enlèvement, le transport et le traitement des déchets ménagers et déchets y assimilés dans les terrains de camping.

PREND ACTE des délibérations du 13 novembre 2008, parvenues au Gouvernement provincial en date du 17 novembre 2008, par lesquelles le Conseil communal retire ses délibérations du 25 janvier 2007 établissant les règlements redevances sur l'enlèvement des déchets commerciaux et artisanaux et sur l'enlèvement des déchets ménagers et déchets y assimilés – Etiquettes.

AYWAILLE

APPROUVE les délibérations du 13 novembre 2008 parvenues au Gouvernement provincial le 17 dito, par lesquelles le Conseil communal établit, pour les exercices 2009 à 2012, deux règlements taxes sur les demandes d'autorisation d'activités en application du décret du 11/03/1999 relatif au permis d'environnement, la délivrance de permis de lotir.

APPROUVE les délibérations du 13 novembre 2008 parvenues au Gouvernement provincial le 17 dito, par lesquelles le Conseil communal établit, dès l'entrée en vigueur de la présente décision et ce jusqu'au 31 décembre 2012, six règlements redevances sur la fourniture de renseignements urbanistiques, les demandes de certificats d'urbanisme, l'instruction de dossiers de déclaration urbanistique, la demande de permis d'urbanisme, l'indication sur place de l'implantation des nouvelles constructions et extensions de constructions existantes, la demande de modification de permis de lotir.

BASSENGE

APPROUVE la délibération du 13 novembre 2008 parvenue au Gouvernement provincial en date du 18 novembre 2008, par laquelle le Conseil communal établit, pour les exercices 2009 à 2012, le règlement taxe sur la délivrance de sacs poubelles réglementaires.

BERLOZ

APPROUVE la délibération du 12 novembre 2008, accompagnée du tableau prévisionnel du coût-vérité, pièce justificative nécessaire à son instruction, parvenus au Gouvernement provincial en date du 18 novembre 2008, par laquelle le Conseil communal établit, pour l'exercice 2009, le règlement taxe sur la collecte et le traitement des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et assimilés.

BRAIVES

APPROUVE la délibération du 05 novembre 2008, accompagnée du tableau prévisionnel du coût-vérité, pièce justificative nécessaire à son instruction, parvenus au Gouvernement provincial en date du 18 novembre 2008, par laquelle le Conseil communal établit, dès son entrée en vigueur, pour l'exercice 2009, le règlement taxe sur la collecte et sur le traitement des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et assimilés.

CHAUDFONTAINE

APPROUVE la délibération du 26 novembre 2008, accompagnée du tableau prévisionnel du coût-vérité, pièce justificative nécessaire à son instruction, parvenus au Gouvernement provincial en date du 28 novembre 2008, par laquelle le Conseil communal établit, pour l'exercice 2009, le règlement taxe sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés.

CLAVIER

APPROUVE la délibération du 12 novembre 2008, accompagnée du tableau prévisionnel du coût-vérité, pièce justificative nécessaire à son instruction, parvenus au Gouvernement provincial en date du 21 novembre 2008, par laquelle le Conseil communal établit, pour l'exercice 2009, le règlement taxe sur la collecte et sur le traitement des déchets ménagers et commerciaux assimilés

CLAVIER

APPROUVE les délibérations du 12 novembre 2008 parvenues au Gouvernement provincial le 21 dito, par lesquelles le Conseil communal établit, pour l'exercice 2009, des règlements taxes sur la délivrance de documents administratifs, l'enlèvement des versages sauvages, les

moteurs, la distribution gratuite à domicile d'écrits publicitaires non adressés, le séjour, les véhicules hors d'usage visibles de la voie publique, les agences bancaires, les parcelles non bâties, les secondes résidences, les immeubles bâtis inoccupés.

APPROUVE les délibérations du 12 novembre 2008 parvenues au Gouvernement provincial le 21 dito, par lesquelles le Conseil communal établit, pour l'exercice 2009, des règlements redevances pour les permis d'environnement, les permis de lotir, la délivrance de renseignements administratifs, l'indication de l'implantation des constructions nouvelles et dès l'entrée en vigueur de la présente délibération au plus tôt le 1^{er} janvier 2009, un règlement redevance sur les exhumations.

DALHEM

APPROUVE la délibération du 13 novembre 2008, accompagnée du tableau prévisionnel du coût-vérité, pièce justificative nécessaire à son instruction, parvenus au Gouvernement provincial en date du 17 novembre 2008, par laquelle le Conseil communal établit, pour l'exercice 2009, le règlement taxe sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés.

DALHEM

APPROUVE la délibération du 13 novembre 2008, parvenue au Gouvernement provincial en date du 17 novembre 2008, par laquelle le Conseil communal établit, pour l'exercice 2009, le règlement redevance sur l'acquisition des sacs poubelles réglementaires.

DALHEM

APPROUVE la délibération du 13 novembre 2008 parvenue au Gouvernement provincial en date du 24 novembre 2008, par laquelle le Conseil communal établit, pour l'exercice 2009, le règlement taxe sur la propreté et la salubrité publiques.

DONCEEL

APPROUVE la délibération du 12 novembre 2008, accompagnée du tableau prévisionnel du coût-vérité, pièce justificative nécessaire à son instruction, parvenus au Gouvernement provincial en date du 19 novembre 2008, par laquelle le Conseil communal établit, pour l'exercice 2009, le règlement taxe sur la collecte des déchets ménagers par conteneur muni d'une puce électronique d'identification.

DONCEEL

APPROUVE la délibération du 12 novembre 2008, parvenue au Gouvernement provincial en date du 21 novembre 2008, par laquelle le Conseil communal décide la non-application de la taxe sur les pylônes de diffusion pour GSM pour l'exercice 2007 et le retrait de sa décision du 14 novembre 2007 concernant ladite taxe pour l'exercice 2008.

DONCEEL

APPROUVE la délibération du 12 novembre 2008, accompagnée du tableau prévisionnel du coût-vérité, pièce justificative nécessaire à son instruction, parvenus au Gouvernement provincial en date du 19 novembre 2008, par laquelle le Conseil communal établit, pour l'exercice 2009, le règlement taxe sur le traitement des déchets ménagers et assimilés.

DONCEEL

APPROUVE la délibération du 12 novembre 2008, parvenue au Gouvernement provincial en date du 21 novembre 2008, par laquelle le Conseil communal établit, pour l'exercice 2009, le règlement taxe sur les inhumations, excavations, dispersions de cendres et mises en

columbarium, à l'exception des dispositions relatives aux excavations qui ne doivent pas être approuvées.

DONCEEL

APPROUVE la délibération du 12 novembre 2008, parvenue au Gouvernement provincial en date du 19 novembre 2008, par laquelle le Conseil communal établit, pour l'exercice 2009, le règlement taxe sur la délivrance d'un permis de lotir.

APPROUVE la délibération du 12 novembre 2008, parvenue au Gouvernement provincial en date du 19 novembre 2008, par laquelle le Conseil communal établit, pour les exercices 2009 à 2012, le règlement taxe sur les immeubles bâtis inoccupés.

APPROUVE la délibération du 12 novembre 2008, parvenue au Gouvernement provincial en date du 19 novembre 2008, par laquelle le Conseil communal établit, du 1^{er} janvier 2009 au 31 décembre 2009, le règlement redevance sur les renseignements à fournir dans le cadre du nouveau CWATUP.

APPROUVE la délibération du 12 novembre 2008, parvenue au Gouvernement provincial en date du 19 novembre 2008, par laquelle le Conseil communal établit, pour l'exercice 2009, le règlement redevance sur les concessions de terrain au cimetière et emplacements en columbarium.

ENGIS

APPROUVE la délibération du 18 novembre 2008, parvenue au Gouvernement provincial en date du 25 novembre 2008, par laquelle le Conseil communal établit, pour l'exercice 2009, le règlement taxe sur la collecte et le traitement des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et assimilés.

ESNEUX

APPROUVE la délibération du 12 novembre 2008, accompagnée du tableau prévisionnel du coût-vérité, pièce justificative nécessaire à son instruction, parvenus au Gouvernement provincial en date du 19 novembre 2008, par laquelle le Conseil communal établit, à partir du 1^{er} janvier 2009 et jusqu'au 31 décembre 2012, le règlement taxe sur la collecte et sur le traitement des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et assimilés.

ESNEUX

APPROUVE les délibérations du 12 novembre 2008 parvenues au Gouvernement provincial le 19 dito, par lesquelles le Conseil communal établit, pour les exercices 2009 à 2012, des règlements taxes sur les inhumations, les dispersions de cendres et les mises en columbarium, les débits de boissons, les débits de tabac, les agences de paris aux courses de chevaux courues à l'étranger, les enseignes, les panneaux publicitaires fixes, la distribution gratuite d'écrits publicitaires non adressés, les panneaux directionnels placés à des fins commerciales, les dépôts de mitraille ou de véhicules usagés, les véhicules isolés abandonnés, les night-shops, les agences bancaires, les dancings, les pylônes ou mâts pour G.S.M., les secondes résidences, les piscines privées, les terrains de tennis privés.

APPROUVE la délibération du 12 novembre 2008 parvenue au Gouvernement provincial le 19 dito, par laquelle le Conseil communal établit, dès l'entrée en vigueur de la présente décision pour une période expirant le 31 décembre 2012, un règlement taxe sur la délivrance de documents administratifs.

APPROUVE la délibération du 12 novembre 2008 parvenue au Gouvernement provincial le 19 dito, par laquelle le Conseil communal établit, dès l'entrée en vigueur de la présente décision pour une période expirant le 31 décembre 2012, un règlement redevance relatif à l'enlèvement des encombrants ménagers.

APPROUVE les délibérations du 12 novembre 2008 parvenues au Gouvernement provincial le 19 dito, par lesquelles le Conseil communal établit, dès l'entrée en vigueur de la présente délibération pour une période de 3 ans expirant le 31 décembre 2012, des règlements redevances pour le contrôle de l'implantation des constructions, les demandes de permis d'urbanisme, les avis de principe et les certificats d'urbanisme.

APPROUVE les délibérations du 12 novembre 2008 parvenues au Gouvernement provincial le 19 dito, par lesquelles le Conseil communal établit, dès l'entrée en vigueur de la présente délibération pour une période indéterminée, des redevances pour la délivrance de renseignements urbanistiques et les demandes de division de biens, la délivrance de renseignements administratifs, de copies de documents, pour les frais d'envois postaux et pour les frais d'envois de contraintes, la mise à disposition de matériel et de personnel, la location de salles, les travaux effectués par le service communal des travaux, le prix des concessions.

FAIMES

APPROUVE la délibération du 12 novembre 2008, accompagnée du tableau prévisionnel du coût-vérité, pièce justificative nécessaire à son instruction, parvenus au Gouvernement provincial en date du 26 novembre 2008, par laquelle le Conseil communal établit, pour une période d'un an, soit du 1^{er} janvier au 31 décembre 2009, le règlement taxe sur l'enlèvement et le traitement des résidus ménagers, à l'exception à l'article 10 des termes « dans les trois mois à dater de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle » qui ne sont pas approuvés.

FERRIERES

APPROUVE la délibération du 13 novembre 2008, parvenue au Gouvernement provincial en date du 24 novembre 2008, par laquelle le Conseil communal établit, pour les exercices 2009 à 2012, le règlement taxe sur la délivrance de documents administratifs.

FLEMALLE

APPROUVE la délibération du 12 novembre 2008, accompagnée du tableau prévisionnel du coût-vérité, pièce justificative nécessaire à son instruction, parvenus au Gouvernement provincial en date du 17 novembre 2008, par laquelle le Conseil communal établit, pour l'exercice 2009, le règlement taxe sur la collecte et le traitement des déchets issus de l'activité usuelle des ménages.

GRACE-HOLLOGNE

APPROUVE la délibération du 03 novembre 2008, parvenue au Gouvernement provincial en date du 20 novembre 2008, par laquelle le Conseil communal établit, pour l'exercice 2009, le règlement taxe sur la force motrice.

APPROUVE la délibération du 03 novembre 2008, parvenue au Gouvernement provincial en date du 20 novembre 2008, par laquelle le Conseil communal établit, pour les exercices 2009 à 2012, le règlement redevance sur la délivrance ou le refus des permis d'urbanisme, des permis de lotir et modification de permis de lotir, de certificat d'urbanisme.

HANNUT

APPROUVE la délibération du 13 novembre 2008, accompagnée du tableau prévisionnel du coût-vérité, pièce justificative nécessaire à son instruction, parvenus au Gouvernement provincial en date du 17 novembre 2008, par laquelle le Conseil communal établit, pour l'exercice 2009, le règlement taxe sur la collecte et le traitement des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et assimilés.

HANNUT

APPROUVE la délibération du 13 novembre 2008, parvenue au Gouvernement provincial en date du 17 novembre 2008, par laquelle le Conseil communal établit, dès son entrée en vigueur et pour les exercices 2009 à 2010, le règlement redevance sur l'apport de déchets au dépôt communal.

HANNUT

APPROUVE la délibération du 13 novembre 2008, parvenue au Gouvernement provincial en date du 17 novembre 2008, par laquelle le Conseil communal établit, dès son entrée en vigueur et pour les exercices 2009 à 2010, le règlement redevance sur l'enlèvement et le traitement des déchets inertes, déchets encombrants et des déchets verts.

HANNUT

APPROUVE les délibérations du 13 novembre 2008, parvenues au Gouvernement provincial en date du 17 novembre 2008, par lesquelles le Conseil communal établit, dès leur entrée en vigueur et pour les exercices 2009 à 2012, les règlements redevances pour l'enlèvement et le traitement des déchets issus des activités et des manifestations de plein air et pour l'enlèvement, par les services communaux, des déchets issus des activités du marché hebdomadaire.

HERVE

APPROUVE la délibération du 17 novembre 2008, accompagnée du tableau prévisionnel du coût-vérité, pièce justificative nécessaire à son instruction, parvenus au Gouvernement provincial en date du 21 novembre 2008, par laquelle le Conseil communal établit, pour l'exercice 2009, le règlement taxe sur la collecte et le traitement des déchets issus de l'activité usuelle des ménages, le règlement redevance sur la collecte et le traitement des encombrants et le règlement redevance sur la collecte et le traitement des déchets ménagers assimilés.

HERVE

APPROUVE la délibération du 17 novembre 2008, parvenue au Gouvernement provincial en date du 21 novembre 2008, par laquelle le Conseil communal établit, dès son entrée en vigueur et pour les exercices 2009 à 2012, le règlement taxe sur les immeubles bâtis inoccupés.

LIERNEUX

APPROUVE la délibération du 14 novembre 2008, accompagnée du tableau prévisionnel du coût-vérité, pièce justificative nécessaire à son instruction, parvenus au Gouvernement provincial en date du 26 novembre 2008, par laquelle le Conseil communal établit, pour l'exercice 2009, le règlement taxe sur l'enlèvement des déchets ménagers et assimilés dans le cadre du service ordinaire de collecte.

LIERNEUX

APPROUVE les délibérations du 14 novembre 2008, parvenues au Gouvernement provincial en date du 26 novembre 2008, par lesquelles le Conseil communal établit, dès leur entrée en vigueur et au plus tôt au 1^{er} janvier 2009, pour une période expirant le 31 décembre 2009, les règlements redevances pour la fourniture de sacs à déchets et sur l'enlèvement des déchets ménagers et assimilés dans le cadre du service extraordinaire.

LIERNEUX

APPROUVE les délibérations du 29 octobre 2008 parvenues au Gouvernement provincial le 14 novembre 2008, par lesquelles le Conseil communal établit, dès l'entrée en vigueur de la présente délibération et au plus tôt le 1^{er} janvier 2009, pour une période expirant le 31 décembre 2009, des règlements taxes sur la délivrance de documents administratifs, les immeubles raccordés au réseau d'égouts et/ou susceptibles de l'être, le séjour, pour l'exercice 2009, la distribution gratuite à domicile d'écrits publicitaires non adressés, les terrains de camping-caravanings, les agences bancaires, les secondes résidences.

APPROUVE les délibérations du 29 octobre 2008 parvenues au Gouvernement provincial le 14 novembre 2008, par lesquelles le Conseil communal établit, dès l'entrée en vigueur de la présente délibération et au plus tôt le 1^{er} janvier 2009, pour une période expirant le 31 décembre 2009, des règlements redevances sur la demande d'autorisation d'activités en application du décret du 11/03/1999 relatif au permis d'environnement, la délivrance de permis de lotir, le traitement des demandes de mariage ou de cohabitation légale, les demandes de permis d'urbanisme, la demande de renseignements d'urbanisme, les emplacements lors de la Foire annuelle de la St André.

LIMBOURG

APPROUVE la délibération du 12 novembre 2008, parvenue au Gouvernement provincial en date du 17 novembre 2008, par laquelle le Conseil communal établit, dès son entrée en vigueur et pour une période expirant le 31 décembre 2009, le règlement redevance pour l'acquisition de sacs distinctifs destinés à l'enlèvement des déchets ménagers et des déchets assimilés.

LIMBOURG

APPROUVE la délibération du 12 novembre 2008 parvenue au Gouvernement provincial le 17 dito, par laquelle le Conseil communal établit, pour les exercices 2009 à 2012, une taxe annuelle sur les immeubles inoccupés.

MARCHIN

APPROUVE la délibération du 13 novembre 2008, accompagnée du tableau prévisionnel du coût-vérité, pièce justificative nécessaire à son instruction, parvenus au Gouvernement provincial en date du 20 novembre 2008, par laquelle le Conseil communal établit, pour l'exercice 2009, le règlement taxe sur la collecte et le traitement des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et des déchets assimilés.

NEUPRE

APPROUVE la délibération du 27 novembre 2008, accompagnée du tableau prévisionnel du coût-vérité, pièce justificative nécessaire à son instruction, parvenus au Gouvernement provincial en date du 28 novembre 2008, par laquelle le Conseil communal établit, pour les exercices 2009 à 2012, le règlement taxe sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés, à l'exception, à l'article 9 dernier paragraphe, des termes "Cependant, l'introduction d'une réclamation ne dispense pas le redevable de payer ladite taxe" qui ne sont pas approuvés.

OLNE

APPROUVE la délibération du 12 novembre 2008, parvenue au Gouvernement provincial en date du 17 novembre 2008, mais dont le délai imparti à l'autorité de tutelle pour statuer à son encontre démarre le 19 novembre 2008, date de la réception du tableau prévisionnel du coût-

vérité, pièce justificative nécessaire à son instruction, par laquelle le Conseil communal établit, à partir du 1^{er} janvier 2009 et couvrant le reste de l'année 2009, le règlement taxe sur la collecte et le traitement des déchets ménagers.

OLNE

APPROUVE les délibérations du 12 novembre 2008 parvenues au Gouvernement provincial le 17 dito, par lesquelles le Conseil communal établit, pour les exercices 2009 à 2012, deux règlements taxes sur la délivrance de documents administratifs et sur les mines, minières et carrières.

APPROUVE les délibérations du 12 novembre 2008 parvenues au Gouvernement provincial le 17 dito, par lesquelles le Conseil communal établit, pour les exercices 2009 à 2012, deux règlements redevances pour couvrir les frais de dossier des permis en matière d'urbanisme et sur la délivrance de sacs poubelles destinés à l'enlèvement régulier des immondices.

OREYE

APPROUVE la délibération du 13 novembre 2008, accompagnée du tableau prévisionnel du coût-vérité, pièce justificative nécessaire à son instruction, parvenus au Gouvernement provincial en date du 17 novembre 2008, par laquelle le Conseil communal établit, pour l'exercice 2009, le règlement taxe sur la collecte et sur le traitement des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et assimilés.

OREYE

APPROUVE la délibération du 13 novembre 2008, parvenue au Gouvernement provincial en date du 17 novembre 2008, par laquelle le Conseil communal d'OREYE établit, pour l'exercice 2009, le règlement redevance sur la collecte et le traitement des déchets encombrants.

OREYE

APPROUVE les délibérations du 13 novembre 2008 parvenues au Gouvernement provincial le 17 dito, par lesquelles le Conseil communal établit, pour l'exercice 2009, huit règlements taxes sur la délivrance de documents administratifs, traitement des dossiers d'urbanisme et de permis d'environnement, la construction de raccordements particuliers à l'égout public, les serveurs et serveuses occupées dans les débits de boissons, les moteurs, les agences de paris aux courses de chevaux, les night-shops, les immeubles inoccupés.

APPROUVE les délibérations du 13 novembre 2008 parvenues au Gouvernement provincial le 17 dito, par lesquelles le Conseil communal établit, pour l'exercice 2009, trois règlements redevances sur l'enlèvement des dépôts sauvages de déchets, les exhumations et l'occupation du domaine public par les loges foraines et mobiles.

OUPEYE

APPROUVE la délibération du 13 novembre 2008, accompagnée du tableau prévisionnel du coût-vérité, pièce justificative nécessaire à son instruction, parvenus au Gouvernement provincial en date du 20 novembre 2008, par laquelle le Conseil communal établit, pour l'exercice 2009, les règlements taxes sur le service minimum de gestion des déchets couvrant une partie des charges fixes et incompressibles du traitement et la collecte des déchets ménagers, sur le service complémentaire de la gestion des déchets et sur les sacs mis à la collecte.

OUPEYE

APPROUVE la délibération du 13 novembre 2008, parvenue au Gouvernement provincial en date du 20 novembre 2008, par laquelle le Conseil communal établit, pour l'exercice 2009, le règlement taxe sur les night-shops.

PLOMBIERES

APPROUVE la délibération du 06 novembre 2008, parvenue au Gouvernement provincial en date du 14 novembre 2008, mais dont le délai imparti à l'autorité de tutelle pour statuer à son encontre démarre le 1^{er} décembre 2008, date de la réception du tableau prévisionnel du coût-vérité, pièce justificative nécessaire à son instruction, par laquelle le Conseil communal établit, pour l'exercice 2009, le règlement taxe sur la collecte et le traitement des déchets issus de l'activité usuelle des ménages.

REMICOURT

APPROUVE les délibérations du 6 novembre 2008 parvenues au Gouvernement provincial le 18 dito, par lesquelles le Conseil communal établit, pour l'exercice 2009, sept règlements taxes sur la délivrance de permis de lotir, la délivrance de cartes d'identité électroniques, la construction de raccordements particuliers à l'égout public, les travaux d'inflexion dans les trottoirs, les inhumations, dispersions ou conservations des cendres après crémation, la distribution gratuite à domicile d'écrits publicitaires non adressés, les signaux de direction réalisés et placés à la demande d'une entreprise industrielle, commerciale ou culturelle.

APPROUVE les délibérations du 6 novembre 2008 parvenues au Gouvernement provincial le 18 dito, par lesquelles le Conseil communal établit, pour l'exercice 2009, trois règlements redevances sur la demande d'autorisation d'activités en application du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, la recherche de renseignements administratifs, le contrôle d'implantation des constructions et dès l'entrée en vigueur de la présente décision au plus tôt le 1^{er} janvier 2009 pour une période expirant le 31 décembre 2009, quatre règlements redevances pour l'enlèvement, par le personnel communal d'objets encombrants ou inertes conditionnés et leur transport au parc à conteneurs, les exhumations, les translations de corps, l'ouverture de caveaux.

APPROUVE la délibération du 6 novembre 2008 parvenue au Gouvernement provincial le 18 dito, par laquelle le Conseil communal établit, dès l'entrée en vigueur de la présente décision pour la période du 01.01.2009 au 30 juin 2009, un règlement redevance pour le sac-poubelle payant obligatoire destiné aux déchets ménagers et assimilés.

SAINT-GEORGES

APPROUVE la délibération du 12 novembre 2008, accompagnée du tableau prévisionnel du coût-vérité, pièce justificative nécessaire à son instruction, parvenus au Gouvernement provincial en date du 28 novembre 2008, par laquelle le Conseil communal établit, pour l'exercice 2009, le règlement taxe sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et commerciaux assimilés.

SAINT-NICOLAS

APPROUVE la délibération du 24 novembre 2008, accompagnée du tableau prévisionnel du coût-vérité, pièce justificative nécessaire à son instruction, parvenus au Gouvernement provincial en date du 28 novembre 2008, par laquelle le Conseil communal établit, pour l'exercice 2009, le règlement taxe sur la collecte et le traitement des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et assimilés.

SERAING

APPROUVE la délibération du 20 octobre 2008, parvenue au Gouvernement provincial en date du 31 octobre 2008, mais dont le délai imparti à l'autorité de tutelle pour statuer à son encontre démarre le 18 novembre 2008, date de la réception du tableau prévisionnel du coût-vérité, pièce justificative nécessaire à son instruction, par laquelle le Conseil communal établit, pour l'exercice 2009, le règlement taxe sur l'enlèvement et le traitement des immondices.

STOUMONT

APPROUVE la délibération du 13 novembre 2008, parvenue au Gouvernement provincial en date du 14 novembre 2008, mais dont le délai imparti à l'autorité de tutelle pour statuer à son encontre démarre le 24 novembre 2008, date de la réception du tableau prévisionnel du coût-vérité, pièce justificative nécessaire à son instruction, par laquelle le Conseil communal établit, pour l'exercice 2009, le règlement taxe sur l'enlèvement et le traitement des déchets ménagers et déchets y assimilés.

TINLOT

APPROUVE la délibération du 30 octobre 2008, parvenue au Gouvernement provincial en date du 24 novembre 2008, mais dont le délai imparti à l'autorité de tutelle pour statuer à son encontre démarre le 1^{er} décembre 2008, date de la réception du tableau prévisionnel du coût-vérité, pièce justificative nécessaire à son instruction, par laquelle le Conseil communal établit, pour l'exercice 2009, le règlement taxe sur l'enlèvement et le traitement des déchets ménagers.

TINLOT

APPROUVE la délibération du 30 octobre 2008, parvenue au Gouvernement provincial en date du 24 novembre 2008, par laquelle le Conseil communal établit, dès l'entrée en vigueur et pour une durée expirant le 31 décembre 2009, le règlement redevance sur la fourniture de sacs poubelles.

TINLOT

APPROUVE les délibérations du 30 octobre 2008 parvenues au Gouvernement provincial le 24 novembre 2008, par lesquelles le Conseil communal établit, pour l'exercice 2009, des règlements taxes sur la délivrance de documents administratifs, les inhumations, dispersion de cendres et mise en columbarium, la distribution non adressée d'écrits publicitaires, les véhicules hors d'usage, les secondes résidences, les bâtiments inoccupés.

APPROUVE les délibérations du 30 octobre 2008 parvenues au Gouvernement provincial le 24 novembre 2008, par lesquelles le Conseil communal établit, dès l'entrée en vigueur de la présente décision et pour une durée expirant le 31/12/2009, des règlements redevances sur les permis d'environnement, les permis de lotir, la délivrance et le refus des permis d'urbanisme et la modification des permis de lotir, la délivrance de renseignements urbanistiques, l'enlèvement des déchets déposés à des endroits où ce dépôt est interdit par une disposition légale ou réglementaire, les exhumations.

TROOZ

APPROUVE la délibération du 10 novembre 2008, accompagnée du tableau prévisionnel du coût-vérité, pièce justificative nécessaire à son instruction, parvenus au Gouvernement provincial en date du 17 novembre 2008, par laquelle le Conseil communal établit, à partir du 1^{er} janvier 2009 et pour une durée d'un an expirant le 31 décembre 2009, le règlement

taxe sur le service minimum défini pour la gestion des déchets issus de l'activité habituelle des ménages

TROOZ

APPROUVE les délibérations du 10 novembre 2008 parvenues au Gouvernement provincial le 17 dito, par lesquelles le Conseil communal établit, pour l'exercice 2009, des règlements taxes sur la force motrice, les panneaux d'affichage, la distribution à domicile de feuilles et de cartes publicitaires ainsi que de catalogues et de journaux lorsque ces imprimés sont non adressés, les agences bancaires, les parcelles non bâties dans un lotissement non périmé, les pylônes et mâts de diffusion pour G.S.M., les secondes résidences et pour les exercices 2009 à 2012, les immeubles bâtis inoccupés.

VERLAINE

APPROUVE la délibération du 27 octobre 2008, parvenue au Gouvernement provincial en date du 07 novembre 2008, mais dont le délai imparti à l'autorité de tutelle pour statuer à son encontre démarre le 18 novembre 2008, date de la réception du tableau prévisionnel du coût-vérité, pièce justificative nécessaire à son instruction, par laquelle le Conseil communal établit, dès son entrée en vigueur, au plus tôt le 1^{er} janvier 2009 et pour une période expirant le 31 décembre 2009, le règlement taxe sur la collecte périodique et le traitement des déchets ménagers et assimilés.

VILLERS-LE-BOUILLET

APPROUVE la délibération du 24 novembre 2008, accompagnée du tableau prévisionnel du coût-vérité, pièce justificative nécessaire à son instruction, parvenus au Gouvernement provincial en date du 27 novembre 2008, par laquelle le Conseil communal établit, pour l'exercice 2009, le règlement taxe sur l'enlèvement des déchets ménagers et assimilés.

VISE

APPROUVE la délibération du 17 novembre 2008, accompagnée du tableau prévisionnel du coût-vérité, pièce justificative nécessaire à son instruction, parvenus au Gouvernement provincial en date du 24 novembre 2008, par laquelle le Conseil communal établit, pour l'exercice 2009, le règlement taxe fixe pour la gestion des déchets des ménages, couvrant une partie des charges fixes et incompressibles du traitement et de la collecte des déchets ménagers, le règlement taxe proportionnelle à la quantité et à la fréquence des immondices mises à la collecte ainsi qu'à la capacité du conteneur, à charge des ménages, le règlement taxe fixe pour la gestion des déchets des personnes physiques ou morales et associations diverses autres que les ménages, couvrant une partie des charges fixes et incompressibles du traitement et de la collecte des déchets ménagers, le règlement taxe proportionnelle à la quantité et à la fréquence des immondices mises à la collecte ainsi qu'à la capacité du conteneur, à charge des personnes physiques ou morales et associations diverses autres que les ménages, qui font appel, ou doivent faire appel, à la collecte des immondices par le système des conteneurs, le règlement taxe proportionnelle supplétive, consistant en la vente de sacs payants, le règlement taxe fixe qui couvre une partie des charges que la commune assume pour garantir l'hygiène et la propreté publiques, à l'exception de la collecte et du traitement des déchets des ménages et des personnes autres que les ménages qui sont couvertes par les taxes visées ci-avant.

WAIMES

APPROUVE la délibération du 26 novembre 2008, accompagnée du tableau prévisionnel du coût-vérité, pièce justificative nécessaire à son instruction, parvenus au Gouvernement provincial en date du 1^{er} décembre 2008, par laquelle le Conseil communal établit, pour l'exercice 2009, le règlement taxe sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés dans le cadre du service ordinaire de collecte.

WAIMES

APPROUVE la délibération du 26 novembre 2008, parvenue au Gouvernement provincial en date du 1^{er} décembre 2008, par laquelle le Conseil communal établit, dès son entrée en vigueur et au plus tôt le 1^{er} janvier 2009, pour une période expirant le 31 décembre 2012, le règlement redevance sur l'enlèvement des déchets ménagers et déchets ménagers assimilés effectué dans le cadre du service extraordinaire.

WANZE

APPROUVE la délibération du 13 novembre 2008, parvenue au Gouvernement provincial en date du 19 novembre 2008, mais dont le délai imparti à l'autorité de tutelle pour statuer à son encontre démarre le 24 novembre 2008, date de la réception du tableau prévisionnel du coût-vérité, pièce justificative nécessaire à son instruction, par laquelle le Conseil communal établit, pour l'exercice 2009, le règlement taxe sur la collecte et le traitement des déchets issus de l'activité usuelle des ménages, assimilés et assimilés commerciaux.

WANZE

APPROUVE les délibérations du 13 novembre 2008 parvenues au Gouvernement provincial en date du 19 novembre 2008, par lesquelles le Conseil communal établit, pour l'exercice 2009 les règlements taxes sur l'exploitation des mines, minières et carrières et taxe industrielle compensatoire.

APPROUVE la délibération du 13 novembre 2008, parvenue au Gouvernement provincial en date du 19 novembre 2008, par laquelle le Conseil communal établit, dès son entrée en vigueur et au plus tôt le 1^{er} janvier 2009, pour une période indéterminée, le règlement redevance pour la bibliothèque et la médiathèque.

WAREMME

APPROUVE la délibération du 12 novembre 2008, accompagnée du tableau prévisionnel du coût-vérité, pièce justificative nécessaire à son instruction, parvenus au Gouvernement provincial en date du 17 novembre 2008, par laquelle le Conseil communal établit, pour l'exercice 2009, le règlement taxe sur la collecte et le traitement des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et assimilés.

WELKENRAEDT

APPROUVE la délibération du 20 novembre 2008, accompagnée du tableau prévisionnel du coût-vérité, pièce justificative nécessaire à son instruction, parvenus au Gouvernement provincial en date du 26 novembre 2008, par laquelle le Conseil communal établit, pour les exercices 2009 à 2012, le règlement taxe sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et ménagers assimilés.

N° 55 FISCALITE COMMUNALE***Arrêtés du Collège provincial du 18 décembre 2008 relatifs aux impositions communales***

En séance du 18 décembre 2008, le Collège provincial a approuvé les délibérations des communes ci-après :

ANS

APPROUVE la délibération du 13 novembre 2008, accompagnée du tableau prévisionnel du coût-vérité, pièce justificative nécessaire à son instruction, parvenus au Gouvernement provincial en date du 02 décembre 2008, par laquelle le Conseil communal établit, pour les exercices 2009 à 2012, le règlement taxe sur l'enlèvement et le traitement des déchets ménagers et commerciaux assimilés, à l'exception des dispositions concernant les exercices postérieurs à l'exercice 2009 qui ne sont pas approuvées.

BASSENGE

APPROUVE la délibération du 13 novembre 2008, accompagnée du tableau prévisionnel du coût-vérité, pièce justificative nécessaire à son instruction, parvenus au Gouvernement provincial en date du 18 novembre 2008, par laquelle le Conseil communal établit, pour les exercices 2009 à 2012, le règlement taxe sur la collecte et le traitement des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et assimilés, à l'exception des dispositions concernant les exercices 2011 et 2012 qui ne sont pas approuvées.

LINCENT

APPROUVE la délibération du 12 novembre 2008, accompagnée du tableau prévisionnel du coût-vérité, pièce justificative nécessaire à son instruction, parvenus au Gouvernement provincial en date du 17 novembre 2008, dont le délai imparti au Collège provincial pour statuer à son endroit a été prorogé au 18 décembre 2008, par laquelle le Conseil communal établit, à partir du 1^{er} janvier 2009 et pour une période expirant le 31 décembre 2012, le règlement taxe sur la collecte des déchets ménagers, des déchets ménagers assimilés, et leur traitement, à l'exception des dispositions concernant les exercices 2010 à 2012 qui ne sont pas approuvées.

REMICOURT

APPROUVE la délibération du 06 novembre 2008, parvenue au Gouvernement provincial en date du 18 novembre 2008, mais dont le délai imparti à l'autorité de tutelle pour statuer à son encontre démarre le 28 novembre 2008, date de la réception du tableau prévisionnel du coût-vérité, pièce justificative nécessaire à son instruction, par laquelle le Conseil communal établit, dès le 1^{er} juillet 2009 et pour les exercices suivants, le règlement taxe sur la collecte et le traitement des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et assimilés, à l'exception des dispositions concernant les exercices postérieurs à l'exercice 2011 qui ne doivent pas être approuvées.

WANZE

APPROUVE la délibération du 13 novembre 2008, parvenue au Gouvernement provincial en date du 19 novembre 2008, mais dont le délai imparti à l'autorité de tutelle pour statuer à son encontre démarre le 24 novembre 2008, date de la réception du tableau prévisionnel du coût-vérité, pièce justificative nécessaire à son instruction, par laquelle le Conseil communal établit, pour les exercices 2010 à 2012, le règlement taxe sur la collecte et le traitement des

déchets issus de l'activité usuelle des ménages, assimilés et assimilés commerciaux, à l'exception des dispositions concernant l'exercice 2012 qui ne sont pas approuvées.

* *
* *

En séance du 18 décembre 2008, le Collège provincial n'a pas approuvé les délibérations des communes ci-après :

NEUPRE

N'APPROUVE PAS la délibération du 23 octobre 2008, parvenue au Gouvernement provincial en date du 03 novembre 2008, dont le délai imparti au Collège provincial pour statuer a été prorogé au 18 décembre 2008, par laquelle le Conseil communal établit, pour les exercices 2009 à 2012, le règlement taxe sur la construction et l'agrandissement des bâtiments.

NEUPRE

N'APPROUVE PAS la délibération du 23 octobre 2008, parvenue au Gouvernement provincial en date du 03 novembre 2008 dont le délai imparti au Collège provincial pour statuer a été prorogé au 18 décembre 2008, par laquelle le Conseil communal établit, pour les exercices 2009 à 2012, le règlement taxe sur les maisons de rendez-vous.

REMICOURT

APPROUVE la délibération du 06 novembre 2008, parvenue au Gouvernement provincial en date du 18 novembre 2008, mais dont le délai imparti à l'autorité de tutelle pour statuer à son encontre démarre le 28 novembre 2008, date de la réception du tableau prévisionnel du coût-vérité, pièce justificative nécessaire à son instruction, par laquelle le Conseil communal établit, dès le 1^{er} juillet 2009 et pour les exercices suivants, le règlement taxe sur la collecte et le traitement des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et assimilés, à l'exception des dispositions concernant les exercices postérieurs à l'exercice 2011 qui ne doivent pas être approuvées.

WANZE

APPROUVE la délibération du 13 novembre 2008, parvenue au Gouvernement provincial en date du 19 novembre 2008, mais dont le délai imparti à l'autorité de tutelle pour statuer à son encontre démarre le 24 novembre 2008, date de la réception du tableau prévisionnel du coût-vérité, pièce justificative nécessaire à son instruction, par laquelle le Conseil communal établit, pour les exercices 2010 à 2012, le règlement taxe sur la collecte et le traitement des déchets issus de l'activité usuelle des ménages, assimilés et assimilés commerciaux, à l'exception des dispositions concernant l'exercice 2012 qui ne sont pas approuvées.

N° 56 FISCALITE COMMUNALE

Arrêtés du Collège provincial du 15 janvier 2009 relatifs aux impositions communales

En séance du 15 janvier 2009, le Collège provincial a approuvé les délibérations des communes ci-après :

CHAUDFONTAINE

APPROUVE la délibération du 26 novembre 2008 parvenue au Gouvernement provincial le 17 décembre 2008, par laquelle le Conseil communal établit, pour les exercices 2009 à 2012, un règlement taxe sur les spectacles de cirque.

COMBLAIN-AU-PONT

APPROUVE la délibération du 5 décembre 2008 parvenue au Gouvernement provincial le 16 dito, par laquelle le Conseil communal établit, pour les exercices 2009 à 2012, un règlement redevance sur les demandes de permis d'environnement.

APPROUVE la délibération du 5 décembre 2008 parvenue au Gouvernement provincial le 16 dito, par laquelle le Conseil communal établit, dès l'entrée en vigueur de la présente délibération et pour une période expirant le 31 décembre 2012, un règlement redevance sur la délivrance de renseignements administratifs.

FERRIERES

APPROUVE la délibération du 16 décembre 2008 parvenue au Gouvernement provincial le 22 dito, par laquelle le Conseil communal établit, pour les exercices 2009 à 2012, un règlement taxe sur les immeubles bâtis inoccupés.

MARCHIN

APPROUVE la délibération du 11 décembre 2008 parvenue au Gouvernement provincial le 17 dito, par laquelle le Conseil communal établit, pour les exercices 2009 à 2012, un règlement taxe sur l'entretien des égouts.

Approuve la délibération du 11 décembre 2008 parvenue au Gouvernement provincial le 17 dito, par laquelle le Conseil communal établit, dès l'entrée en vigueur du présent règlement jusqu'à fin 2012, un règlement redevance sur les demandes de permis d'urbanisme et de permis de lotir, les renseignements notariaux, la vérification sur place des implantations des nouvelles constructions et les dossiers d'urbanisme.

PLOMBIERES

APPROUVE la délibération du 11 décembre 2008 parvenue au Gouvernement provincial le 18 dito, par laquelle le Conseil communal établit, à partir de l'entrée en vigueur du présent règlement et pour une période expirant le 31 décembre 2012, un règlement taxe sur la délivrance des permis de lotir, des modifications des permis de lotir et des permis d'urbanisme pour des constructions groupées.

THEUX

APPROUVE la délibération du 24 novembre 2008, parvenue au Gouvernement provincial en date du 1^{er} décembre 2008, mais dont le délai imparti à l'autorité de tutelle pour statuer à son encontre démarre le 07 janvier 2009, date de la réception du tableau prévisionnel du coût-vérité, pièce justificative nécessaire à son instruction, par laquelle le Conseil communal établit, pour l'exercice 2009, le règlement taxe sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés.

VISE

APPROUVE la délibération du 15 décembre 2008 parvenue au Gouvernement provincial en date du 29 décembre 2008, par laquelle le Conseil communal modifie l'article 5 du chapitre 1 de sa délibération du 17 novembre 2008 portant, pour l'exercice 2009, taxe fixe pour la gestion des déchets des ménages.

N° 57 FISCALITE COMMUNALE

Arrêtés du Collège provincial du 22 janvier 2008 relatifs aux impositions communales

En séance du 22 janvier 2009, le Collège provincial a approuvé les délibérations des communes ci-après :

ANS

PREND CONNAISSANCE de la délibération du 15 décembre 2008, parvenue au Gouvernement provincial en date du 9 janvier 2009, par laquelle le Conseil communal retire son règlement taxe sur les pylônes de diffusion pour G.S.M. tel qu'il l'avait adopté en séance du 20 décembre 2006 et approuvé par votre Collège en date du 25 janvier 2007.

BRAIVES

APPROUVE les délibérations du 18 décembre 2008 parvenues au Gouvernement provincial le 29 dito, par lesquelles le Conseil communal établit, dès l'entrée en vigueur des présentes décisions et pour une période expirant le 31 décembre 2012, des règlements redevances sur la recherche et la délivrance, par l'administration communale, de tous renseignements administratifs quelconques demandes tant par d'autres personnes de droit public que par des particuliers, pour les frais de procédure engendrés par le nouveau CWATUP et le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement et pour les frais d'indication de l'implantation des nouvelles constructions.

LINCENT

APPROUVE la délibération du 17 décembre 2008 parvenue au Gouvernement provincial le 29 dito, par laquelle le Conseil communal établit, pour les exercices 2009 à 2012, un règlement taxe sur les secondes résidences.

MODAVE

APPROUVE la délibération du 20 novembre 2008 parvenue au Gouvernement provincial le 29 décembre 2008, par laquelle le Conseil communal établit, pour l'exercice 2009, un règlement taxe sur les inhumations, dispersions des cendres et mises en columbarium.

VILLERS-LE-BOUILLET

APPROUVE la délibération du 23 décembre 2008 parvenue au Gouvernement provincial en date du 31 décembre 2008, par laquelle le Conseil communal établit, dès son entrée en vigueur et pour une période expirant le 31 décembre 2012, le règlement redevance sur l'enlèvement en porte à porte des objets encombrants des ménages.

WASSEIGES

APPROUVE la délibération du 29 décembre 2008 parvenue au Gouvernement provincial en date du 31 décembre 2008, par laquelle le Conseil communal établit, pour les exercices 2009 à 2012, le règlement taxe sur les secondes résidences.

N° 58 FISCALITE COMMUNALE

Arrêtés du Collège provincial du 29 janvier 2009 relatifs aux impositions communales

En séance du 29 janvier 2009, le Collège provincial a approuvé les délibérations des communes ci-après :

ANS

APPROUVE la délibération du 15 décembre 2008 parvenue au Gouvernement provincial le 9 janvier 2009, par laquelle le Conseil communal établit, dès l'entrée en vigueur de la présente et pour une durée indéterminée, un règlement redevance pour l'insertion de publicités dans le journal communal Ans infos.

DONCEEL

APPROUVE la délibération du 18 décembre 2008 parvenue au Gouvernement provincial le 9 janvier 2009, par laquelle le Conseil communal établit, dès l'entrée en vigueur de la présente décision et pour une période expirant le 31 décembre 2009, un règlement redevance sur les exhumations.

FAIMES

*N'A PAS PRIS DE DECISION A L'EGARD de la délibération du 27 novembre 2008 parvenue au Gouvernement provincial en date du 16 décembre 2008, dont le délai imparti à votre Collège pour statuer à son endroit a été prorogé au 30 janvier 2009, par laquelle le Conseil communal établit, pour les exercices 2009 à 2012, le règlement taxe sur la délivrance de documents administratifs.
(n° 425)*

HUY

APPROUVE la délibération du 15 décembre 2008 parvenue au Gouvernement provincial le 6 janvier 2009, par laquelle le Conseil communal de la Ville établit, dès l'entrée en vigueur de la présente décision et pour une période indéterminée, un règlement redevance pour la délivrance de copies ou d'extraits des plans d'aménagement et des plans d'alignement.

LIEGE

APPROUVE la délibération du 24 novembre 2008 parvenue au Gouvernement provincial en date du 05 janvier 2009, par laquelle le Conseil communal modifie le règlement redevance relatif aux fêtes foraines et activités foraines sur domaine public adopté le 29 mai 2007 tel que modifié le 3 septembre 2007.

VERVIERS

APPROUVE la délibération du 15 décembre 2008 parvenue au Gouvernement provincial le 31 dito, par laquelle le Conseil communal de la Ville établit, au 1^{er} jour de sa publication et jusqu'à l'exercice 2012, un règlement taxe sur l'occupation de la voie publique par des cloisons, barrières, échafaudages et dépôt de matériaux ou de matériel

N° 59 FISCALITE COMMUNALE

Arrêtés du Collège provincial du 5 février 2009 relatifs aux impositions communales

En séance du 5 février 2009, le Conseil provincial a approuvé les délibérations des communes ci-après :

BASSENGE

APPROUVE la délibération du 08 janvier 2009 parvenue au Gouvernement provincial en date du 16 janvier 2009, par laquelle le Conseil communal établit, pour une durée indéterminée, le règlement redevance pour l'octroi des concessions de sépultures.

FAIMES

PREND ACTE que sa décision du 29 janvier 2009 portant approbation de la délibération du 27 novembre 2008 parvenue au Gouvernement provincial en date du 16 décembre 2008, dont le délai lui imparti pour statuer à son endroit a été prorogé au 30 janvier 2009, par laquelle le Conseil communal établit, pour les exercices 2009 à 2012, le règlement taxe sur la délivrance de documents administratifs, à l'exception, à l'article 2b et 2c, des termes « frais de rappel : 5 € (à partir du 2nd rappel) », à l'article 2 d), des termes « soumis au droit de timbre », à l'article 7, des termes « dans les trois mois à dater du paiement au comptant ou de la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle » et « Cependant l'introduction d'une réclamation ne dispense pas le redevable de payer ladite taxe » qui sont contraires à la loi et ne peuvent pas être approuvés, n'a pas fait l'objet d'une notification à la commune endéans le délai imparti.

Adopte les termes du courrier à adresser à Madame Pauwels, Directrice de la DGO5 Liège afin de rappeler aux services la nécessité d'assurer un suivi diligent et attentif aux décisions du Collège, spécialement lorsque une illégalité doit être sanctionnée.

STAVELOT

APPROUVE la délibération du 18 décembre 2008, parvenue au Gouvernement provincial en date du 23 décembre 2008, mais dont le délai imparti à l'autorité de tutelle pour statuer à son encontre démarre le 23 janvier 2009, date de la réception du tableau prévisionnel du coût-vérité, pièce justificative nécessaire à son instruction, par laquelle le Conseil communal établit, pour les exercices 2009 à 2012, le règlement taxe sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et des déchets assimilés.

N° 60 FISCALITE COMMUNALE

Arrêtés du Collège provincial du 12 février 2009 relatifs aux impositions communales

En séance du 12 février 2009, le Collège provincial a approuvé les délibérations des communes ci-après :

BAELEN

APPROUVE la délibération du 12 janvier 2009 parvenue au Gouvernement provincial le 22 dito, par laquelle le Conseil communal établit, pour l'exercice 2009, un règlement taxe sur l'entretien des égouts.

BASSENGE

APPROUVE la délibération du 8 janvier 2009 parvenue au Gouvernement provincial en date du 16 janvier 2009, par laquelle le Conseil communal établit, pour les exercices 2009 à 2012, le règlement taxe sur les inhumations, les dispersions des cendres et les mises en columbarium dans les cimetières communaux, à l'exception, à l'article 6, des termes "ou de la date d'envoi de l'avertissement extrait de rôle " qui ne sont pas approuvés.

BRAIVES

APPROUVE la délibération du 18 décembre 2008 parvenue au Gouvernement provincial le 29 dito, dont le délai de tutelle lui imparti pour statuer sur cette dernière a été prorogé au 12 février 2009, par laquelle le Conseil communal établit, dès l'entrée en vigueur de la présente décision et pour une période expirant le 31 décembre 2012, un règlement redevance sur les frais d'ouverture des caveaux et creusement des fosses.

LIEGE

PREND CONNAISSANCE du courrier du Conseil d'Etat transmettant le rapport de l'Auditorat et fixant l'affaire A.S.B.L. FEDIS et consorts contre la Province de Liège (G/A 114.071) le mercredi 18 février 2009.

MARQUE SON ACCORD sur le projet de courrier à adresser au Conseil d'Etat.

SIGNE sur le projet de courrier séance tenante.

N° 61 FISCALITE COMMUNALE

Arrêtés du Collège provincial du 19 février 2009 relatifs aux impositions communales

En séance du 19 décembre 2009, le Collège provincial a approuvé les délibérations des communes ci-après :

CLAVIER

APPROUVE la délibération du 29 janvier 2009 parvenue au Gouvernement provincial le 9 février 2009, par laquelle le Conseil communal établit, pour l'exercice 2009, un règlement redevance relatif à l'indication de l'implantation des constructions nouvelles.

CRISNEE

APPROUVE la délibération du 28 janvier 2009, parvenue au Gouvernement provincial en date du 06 février 2009, dont la pièce justificative nécessaire à son instruction à savoir le tableau prévisionnel du coût-vérité est parvenue en date du 04 novembre 2008, par laquelle le Conseil communal modifie, pour les exercices 2009 à 2011, le règlement taxe sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés.

HANNUT

APPROUVE la délibération du 29 janvier 2009 parvenue au Gouvernement provincial le 3 février 2009, par laquelle le Conseil communal de la Ville établit, dès l'entrée en vigueur du présent règlement et jusqu'au 31 décembre 2012, un règlement redevance pour les prestations du Service d'Incendie et du Service d'Ambulance.

HUY

APPROUVE la délibération du 15 décembre 2008 parvenue au Gouvernement provincial le 6 janvier 2009 dont le délai imparti à son endroit pour statuer a été prorogé au 20 février 2009, par laquelle le Conseil communal de la Ville établit, pour les exercices 2009 à 2012, un règlement taxe sur la délivrance de renseignements administratifs à l'exception, à l'article 6, des termes « ou de la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle » et de la disposition « l'introduction d'une réclamation ne dispense pas le redevable de payer la taxe » qui sont contraires à la loi et ne peuvent pas être approuvés.

LIEGE

APPROUVE la délibération du 24 novembre 2008, parvenue au Gouvernement provincial en date du 23 janvier 2009, mais dont le délai imparti à l'autorité de tutelle pour statuer à son encontre démarre le 3 février 2009, date de la réception du tableau prévisionnel du coût-vérité, pièce justificative nécessaire à son instruction, par laquelle le Conseil communal établit, pour les exercices 2009 à 2013, le règlement taxe sur la collecte et le traitement des déchets ménagers, en abrégé : "taxe urbaine ménages".

LIEGE

APPROUVE la délibération du 24 novembre 2008, parvenue au Gouvernement provincial en date du 23 janvier 2009, mais dont le délai imparti à l'autorité de tutelle pour statuer à son encontre démarre le 3 février 2009, date de la réception du tableau prévisionnel du coût-vérité, pièce justificative nécessaire à son instruction, par laquelle le Conseil communal établit, pour les exercices 2009 à 2013, le règlement taxe sur la collecte et le traitement des déchets assimilés aux déchets ménagers, en abrégé : "taxe urbaine non-ménages".

LIEGE

APPROUVE la délibération du 24 novembre 2008, parvenue au Gouvernement provincial en date du 23 janvier 2009, mais dont le délai imparti à l'autorité de tutelle pour statuer à son encontre démarre le 3 février 2009, date de la réception du tableau prévisionnel du coût-vérité, pièce justificative nécessaire à son instruction, par laquelle le Conseil communal établit, pour les exercices 2009 à 2013, le règlement taxe sur la collecte et le traitement déchets ménagers, à charge des personnes qui offrent en location des logements à d'autres qui n'y sont pas domiciliées, en abrégé : "taxe urbaine kots".

MALMEDY

APPROUVE la délibération du 10 avril 2008 parvenue au Gouvernement provincial en date du 27 janvier 2009, par laquelle le Conseil communal établit, pour les exercices 2008-2012, le règlement taxe sur les immeubles bâtis inoccupés.

PEPINSTER

APPROUVE la délibération du 26 janvier 2009 parvenue au Gouvernement provincial le 2 février 2009, par laquelle le Conseil communal établit, pour les exercices 2009 à 2012, un règlement taxe sur la force motrice.

VERVIERS

PREND CONNAISSANCE de l'arrêt du Conseil d'Etat du 15 janvier 2009 statuant sur la requête en annulation introduite par la Ville contre la non approbation de la taxe additionnelle portant pour 2001 le taux du précompte immobilier à 2800 centimes additionnels.

VILLERS-LE-BOUILLET

Approuve la délibération du 27 janvier 2009 parvenue au Gouvernement provincial le 3 février 2009, par laquelle le Conseil communal établit, pour les exercices 2009 à 2012, un règlement taxe sur les terrains non bâtis.

N° 62 CONTRATS DE GESTION CONCLUS ENTRE LA PROVINCE DE LIEGE ET DIVERSES A.S.B.L. DE LA PROVINCE DE LIEGE

1. Contrat de gestion conclu entre la Province de Liège et l'ASBL « Jumping International de Liège ».
Contrat conclu le 29 août 2008

PREAMBULE

Le présent contrat de gestion a été conclu entre les soussignés par application :

- du Décret du 12 février 2004 organisant les Provinces wallonnes, ainsi que du Titre III du Livre III de la Troisième Partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, spécifiquement en ses articles L2223-13 et L2223-15;
- de la Loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions, traduite dans les articles L3331-1 à L3331-9 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;
- de la circulaire du 17 février 2005 de Monsieur le Ministre des Affaires intérieures et de la Fonction publique, Monsieur Philippe COURARD, portant sur la mise en œuvre des articles 97 à 99 du Décret susvisé du 12 février 2004 organisant les Provinces wallonnes, et délimitant les champs d'application *rationae personae*, *rationae materiae* et *rationae temporis* des dispositions décrétales susmentionnées, tout en sollicitant la conclusion d'un contrat de gestion entre les provinces et toute association en cas de subventionnement égal ou supérieur à 50.000 Euros ;

Vu la Convention de partenariat relative à l'organisation du JUMPING INTERNATIONAL DE LIEGE, conclue entre les parties ci-dessous visées, en date du août 2008;

ENTRE

D'une part, **la PROVINCE DE LIEGE**, ci-après dénommée « la Province », dont le siège est sis place Saint-Lambert, 18A, à 4000 LIEGE, portant le n° 0207.725.104 à la Banque Carrefour des entreprises, représentée, pour le présent contrat, par Monsieur LACROIX, Député provincial, et Monsieur René GOREAUX, Greffier provincial a.i., agissant en vertu d'une décision du Collège provincial prise en sa séance du 21 août 2008,

Et

D'autre part, **l'association sans but lucratif « JUMPING INTERNATIONAL DE LIEGE »**, en abrégé « **JIL, asbl** », dont le siège est sis Hassoumont, 14 à 4920 AYWAILLE, portant le n° 0470.440.694 à la Banque Carrefour des Entreprises, représentée, pour la présente convention, par Monsieur Eugène MATHY, Président, ainsi que par Monsieur Léon DOURCY, Directeur, en vertu des statuts de l'association déposés le 21 août 2007 et publiés aux Annexes du Moniteur Belge en date du 29 août 2007,

Ci après dénommée « l'association » ;

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :**Article 1^{er} :**

Les deux contractants ont décidé de s'associer, par la convention précitée signée le août 2008, par Monsieur René GOREUX, Greffier provincial a.i., et Monsieur Christophe LACROIX, Député provincial, au nom et pour le compte de la Province de Liège, en suite d'une décision du Collège provincial du 21 août 2008, et par Monsieur Eugène MATHY, Président, ainsi que par Monsieur Léon DOURCY, au nom et pour le compte de l'association sans but lucratif « JUMPING INTERNATIONAL DE LIEGE », en vertu des statuts publiés le 29 août 2007 aux Annexes du Moniteur Belge, afin d'organiser annuellement le jumping international de Liège, l'événement devant être renouvelé pendant cinq ans à partir de la date de sa conclusion.

Article 2 :

**Le présent contrat n'altère en rien les conventions qui pourraient exister ou qui se concluront ultérieurement entre la Province et ladite association.
En conformité avec la déclaration de politique générale du Collège provincial pour la législature en cours, l'association dont question remplit les tâches de service public telles qu'elles lui ont été confiées et définies par la Province. La présente convention a pour objet de préciser la mission confiée par la Province à l'asbl « JUMPING INTERNATIONAL DE LIEGE » et de définir précisément les tâches minimales qu'implique la mission de service public lui conférée.
C'est ainsi que l'association cocontractante mettra en œuvre tous les moyens nécessaires afin de respecter strictement le contenu des objets de la convention précitée et plus spécifiquement les obligations lui imputées visées à l'article 3 de celle-ci.**

L'association poursuit lesdits objectifs dans les matières susvisées relevant de l'intérêt provincial, tel que définis aux articles L2223-12 à L2223-15 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, organisant les Provinces wallonnes, de manière complémentaire et non concurrente avec l'action régionale et celle des communes.

Les actions menées par l'association s'inscrivent dans la perspective de la rencontre d'un besoin spécifique d'intérêt public qui ne peut être utilement satisfait, via l'accomplissement de prestations de services facilement accessibles aux acteurs intéressés du secteur visé, que par la collaboration de l'autorité publique provinciale avec le secteur sportif et les partenaires ressortissant au domaine concerné.

Article 3 :

Pour réaliser lesdites missions d'intérêt public, l'association s'engage à respecter les modalités pratiques de cette opération telles que définies à la convention de base conclue le 21 août 2008.

L'association travaille à la réalisation de ce but en dehors de tout esprit de lucre et de tout esprit d'appartenance politique, philosophique ou confessionnelle.

Pour atteindre l'objectif prédéfini, l'association pourra développer des synergies avec toute personne physique ou morale, du secteur privé ou public, ayant une activité en rapport avec les objectifs en vertu desquels la convention d'organisation précitée a été conclue.

Pour le surplus, il exerce ses tâches de service public dans la plus parfaite harmonie avec le service provincial des Sports.

Article 4 :

L'association s'engage à traiter les personnes concernées par cet événement avec compréhension et sans aucune discrimination. Son action garantit à tous l'égalité de traitement sans distinction aucune qui serait fondée, sans que cette énumération soit exhaustive, sur des éléments subjectifs, à l'exclusion de toute relation aucune avec la nature de son action et les buts qu'elle s'est fixés, tels que la race, la nationalité, le sexe, les origines sociale et ethnique, la religion ou les convictions, l'existence d'un handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle.

Article 5 :

Toute publication, annonce, publicité, invitation, établies à l'attention des tiers, ainsi que tout support technique et publicitaire utilisé lors de ladite manifestation, devront indiquer la mention suivante : « avec le soutien de la PROVINCE DE LIEGE ». (à modifier le cas échéant selon la nouvelle politique de communication préconisée par la Province de Liège)

Article 6 :

Pour permettre à l'association de remplir les tâches de service public visées à l'article 2 du présent contrat, et sans préjudice de l'utilisation par celui-ci d'autres moyens dont il pourrait bénéficier, la Province s'engage à collaborer audit jumping en apportant un soutien financier à l'organisateur ainsi qu'à respecter les obligations insérées dans la convention de collaboration signée le août 2008.

Article 7 :

De manière générale, le Chef de secteur compétent, tel que repris à l'article 12, procédera au contrôle des éléments suivants :

- **la nature et l'étendue des activités réalisées au cours de l'année concernée dans le respect de l'objectif défini à la convention de collaboration ;**
- **le respect du contrat de gestion et des éventuelles conventions existant entre les parties ;**
- **l'emploi régulier de la subvention allouée à l'association ;**
- **la conformité aux dispositions légales et statutaires applicables à l'asbl.**

L'association s'engage à ce titre à fournir audit service l'intégralité des éléments nécessaires à l'accomplissement de son contrôle.

Article 8 :

L'association s'engage à utiliser la subvention lui accordée aux fins pour lesquelles elle a été octroyée et doit justifier de son emploi.

Elle sera tenue de restituer la subvention dans toutes les hypothèses visées par l'article L3331-7 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en ce qu'il vise le contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions.

Il sera sursis à l'octroi de la subvention dans toutes les hypothèses visées par l'article L3331-8 de cette même législation.

Article 9 :

Dans le courant de l'année, l'association transmettra au Chef de secteur, visé à l'article 12, un rapport d'exécution des tâches énumérées à l'article 4 de la convention initiale ainsi qu'une note d'intention pour l'exécution desdites tâches, s'il échet, pour l'année suivante.

Elle y joindra ses bilan, comptes, rapport de gestion et de situations financière et administrative pour l'exercice précédent, son projet de budget pour l'exercice à venir, à défaut, une prévision d'actions, ainsi que les justificatifs d'emploi de la subvention tels que prévus par le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation susvisé.

Article 10 :

Le présent contrat de gestion entre en vigueur au jour de la signature de la convention s'y rapportant et prendra fin lorsqu'il sera officiellement déclaré que l'exécution de ladite convention de collaboration, de même que ses prorogations éventuelles, ont été finalisées.

Article 11 :

Les parties s'engagent à exécuter de bonne foi les engagements qu'elles prennent ce jour avec un souci de collaboration et de solidarité dans l'accomplissement des obligations découlant du présent contrat.

En cas de survenance d'un élément extrinsèque à la volonté des parties, le contrat de gestion pourra faire l'objet d'un avenant préalablement négocié et contresigné par les cocontractants modifiant l'une ou l'autre des présentes dispositions.

Article 12 :

La Province charge Monsieur Joseph CROTTEUX, Directeur général a.i. Du Tourisme, des Sports, des Grands évènements et des Relations extérieures de la Province de LIEGE, des missions d'exécution du présent contrat.

Par ailleurs, toute correspondance y relative et lui communiquée devra être ensuite adressée à l'adresse suivante :

**PROVINCE DE LIEGE
Administration centrale provinciale
Service ASBL
Place de la République française, 1
4000 LIEGE**

Fait à Liège, en double exemplaire, le 29 août 2008.

**Pour l'association sans but lucratif,
« JUMPING INTERNATIONAL DE LIEGE »**

**Eugène MATHY
Président de l'association**

**Léon DOURCY
Directeur**

Pour la Province de Liège,

**M. Christophe LACROIX,
Député provincial**

**René GOREUX,
Greffier provincial a.i.**

2. Contrat de gestion conclu entre la Province de Liège et l'ASBL « C.R.E.F.- Centre d'Entraînement et de Formation de haut niveau en football de la région wallonne ». Contrat conclu le 27 septembre 2008

PREAMBULE

Le présent contrat de gestion a été conclu entre les soussignés par application :

- du Décret du 12 février 2004 organisant les Provinces wallonnes, plus spécialement en ses articles 97 à 99, soit les articles L2223-13 et L2223-15 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, ainsi que le Titre III du Livre III de la Troisième partie de ce Code;

- de la Loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations, telle que modifiée les 2 mai 2002 et 16 janvier 2003, ainsi que de l'ensemble de ses arrêtés d'exécution ;

- de la Loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions ;

- de la Circulaire du 17 février 2005 de Monsieur le Ministre des Affaires intérieures et de la Fonction publique, Monsieur Philippe COURARD, portant sur la mise en œuvre des articles 97 à 99 du Décret susvisé du 12 février 2004 organisant les Provinces wallonnes, et délimitant les champs d'application rationae personae, rationae materiae et rationae temporis des dispositions décrétales susmentionnées.

ENTRE :

D'une part, la PROVINCE DE LIEGE portant le numéro d'entreprise 0207.725.104, ci-après dénommée « la Province » représentée par Monsieur Christophe LACROIX, Député provincial, et Madame Marianne LONHAY, Greffière provinciale, dont le siège est sis Place Saint-Lambert, 18 A, à 4000 LIEGE, agissant en vertu d'une décision du Collège provincial prise en sa séance du 12 juillet 2007;

Et

D'autre part, l'association sans but lucratif « Centre d'entraînement et de formation de haut niveau en football de la Région Wallonne », en abrégé « CREF, asbl », ci-après dénommée « l'association » ou « l'asbl » dont le siège social est établi à 4670 Blegny rue de la Belle Fleur, 3, valablement représentée par MM. Jean MATHY, Président, et Sylvie HALLEUX, Déléguée à la gestion journalière, agissant à titre de mandataires représentant l'association en application de l'article 17 des statuts tels que déposés au greffe du Tribunal de commerce de Liège le 09 décembre 2004 et publiés aux Annexes du Moniteur belge du 23 décembre 2004.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIVIT :

I. OBLIGATIONS RELATIVES A LA RECONNAISSANCE ET AU MAINTIEN DE LA PERSONNALITE JURIDIQUE DE L'ASSOCIATION

Article 1^{er}

L'association s'engage, conformément aux dispositions des articles 1^{er} et 3 bis de la loi du 27 juin 1921 précitée, à ne chercher, en aucune circonstance, à procurer à ses membres un gain matériel.

Les statuts de l'association comporteront les mentions exigées par l'article 2, alinéa 1^{er}, 2^o et 4^o, de la loi susvisée du 27 juin 1921.

Article 2

L'association s'interdit de poursuivre un but social contrevenant à toute disposition normative ou contrariant l'ordre public, conformément aux dispositions de l'article 3 bis, 2^o, de ladite loi du 27 juin 1921.

Article 3

L'association maintiendra son siège social en Province de LIEGE, veillera à exercer les activités visées au présent contrat essentiellement sur le territoire provincial liégeois et réservera le bénéfice des moyens, reçus de la Province, au service des personnes physiques ou morales relevant à titre principal dudit secteur géographique. Exception à ce principe sera autorisée pour ce qui concerne les associations interprovinciales.

Article 4

L'association respectera scrupuleusement les prescriptions formulées à son endroit par la loi du 27 juin 1921, ainsi que par ses arrêtés royaux d'exécution, spécifiquement en ce qui concerne, d'une part, la teneur, la procédure de modification, le dépôt au greffe et la publicité de ses statuts, et, d'autre part, les exigences légalement établies, en matières de comptabilité et de transparence de la tenue de ses comptes, par les articles 17 et 26 novies de la loi du 27 juin 1921 précitée.

Article 5

L'association s'engage à transmettre au Chef de secteur dont elle dépend à la Province une copie libre de l'ensemble des documents dont la publicité lui est imposée par la loi sans délai et, au plus tard, simultanément à leur dépôt au greffe du Tribunal de Commerce lorsque l'obligation lui en est légalement imposée.

II. BUT SOCIAL POURSUIVI PAR L'ASSOCIATION RENCONTRANT UN BESOIN SPECIFIQUE D'INTERET PUBLIC RELEVANT DE LA COMPETENCE PROVINCIALE

Article 6

Le présent contrat n'altère en rien les conventions existantes entre la Province et l'association.

En conformité avec la déclaration de politique générale du Collège provincial pour la législature en cours, l'association remplit les tâches de service public telles qu'elles lui ont été confiées et définies par la Province. La présente convention a pour objet de préciser la mission confiée par la Province à l'association concernée et de définir précisément les tâches minimales qu'implique la mission de service public lui conférée.

C'est ainsi qu'elle mettra en œuvre tous les moyens nécessaires afin de, dans le cadre de la gestion et de l'exploitation du « Centre d'Entraînement et de Formation de haut niveau en football de la Région wallonne » :

- *promouvoir la pratique du football, voire d'autres disciplines praticables sur le site, particulièrement au niveau de l'initiation et de la formation à destination des jeunes et ce, dans le respect de la politique menée en la matière par la Province de Liège ;*
- *accueillir, à des conditions préférentielles égales à celles pratiquées vis-à-vis de l'URBSFA, d'activités praticables sur le site (zones de jeux, vestiaires, salles de réunion) organisées par la Province de Liège et notamment son Service des Sports.*

L'association poursuivra ses objectifs dans les matières susvisées relevant de l'intérêt provincial, tel que défini à l'article 32 du Décret du 12 février 2004 organisant les Provinces wallonnes, de manière complémentaire et non concurrente avec l'action régionale et celle des communes.

Les actions menées par l'association s'inscrivent dans la perspective de la rencontre d'un besoin spécifique d'intérêt public qui ne peut être utilement satisfait, par l'accomplissement de prestations de services facilement accessibles aux acteurs intéressés du secteur visé, que par la collaboration de l'autorité publique provinciale avec le secteur associatif et les partenaires ressortissant au domaine concerné.

Les indicateurs d'exécution de tâches énumérées à l'alinéa 2 de cette disposition sont détaillées en Annexe 1 au présent contrat. Ladite annexe devra annuellement être complétée et être transmise sans délai au Chef de secteur compétent par l'association.

Article 7

Pour réaliser lesdites missions d'intérêt public, l'association s'est assignée comme but social de gérer et exploiter les installations et équipements constituant le « Centre d'entraînement et de formation de haut niveau en football de la Région Wallonne » ;

Ce but s'avère compatible avec les compétences légalement dévolues à la Province.

L'association travaille à la réalisation de son but social, en dehors de tout esprit de lucre et de tout esprit d'appartenance politique, philosophique ou confessionnelle.

Elle peut accomplir, à titre gracieux ou onéreux, tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son but. Elle peut prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire à celui-ci telle que l'accueil d'activités initiées sur le site, par ou sous l'égide de l'Union Royale Belge des Sociétés de Football - Association en vue de promouvoir le développement du football, plus particulièrement du football régional..

Pour atteindre son but, l'association pourra développer des synergies avec toute personne physique ou morale, du secteur privé ou public, ayant une activité en rapport avec les objectifs en vertu desquels elle a été constituée.

*Pour le surplus, elle exerce ses tâches de service public dans la plus parfaite harmonie avec le **Service des Sports de la Province**.*

Article 8

L'asbl s'engage également à traiter les utilisateurs et bénéficiaires de ses biens et services avec compréhension et sans aucune discrimination. Ses statuts et actions garantissent aux usagers l'égalité de traitement sans distinction aucune qui serait fondée, sans que cette énumération soit exhaustive, sur des éléments subjectifs, à l'exclusion de toute relation aucune avec la nature de son action et les buts qu'elle s'est fixés, tels que la race, la nationalité, le sexe, les origines sociale et ethnique, la religion ou les convictions, l'existence d'un handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle.

III. OBLIGATIONS LIEES A L'ORGANISATION INTERNE DE L'ASBL POURSUIVANT UN BUT D'INTERET PUBLIC

Article 9

Les statuts de l'association, le registre de ses membres ainsi que son règlement d'ordre intérieur, rédigés dans le respect des dispositions de la loi du 27 juin 1921 précitée, seront communiqués sans délai à la Province.

Toute modification ultérieure de ceux-ci sera transmise, en version coordonnée, au Chef de secteur, simultanément au dépôt, requis par la loi, au greffe du Tribunal de commerce territorialement compétent.

Article 10

Les statuts doivent prévoir que tout membre du Conseil provincial, exerçant, à ce titre, un mandat de représentation au sein de l'association, sera réputé démissionnaire dès l'instant où il cessera de faire partie dudit Conseil. En tout état de cause, la qualité de représentant de la Province se perdra lorsque la personne concernée ne disposera plus de la qualité en vertu de laquelle elle était habilitée à la représenter.

L'Assemblée générale de l'asbl devra désigner, pour ce qui concerne l'entité publique provinciale, ses administrateurs parmi les représentants de la Province désignés en son sein par le Conseil provincial, par application de l'article 98, alinéa 1^{er}, du décret du 12 février 2004 organisant les Provinces wallonnes. En vertu de cette même disposition, la représentation proportionnelle des tendances idéologiques et philosophiques doit être respectée dans la composition des organes de gestion de l'association. Ainsi, les administrateurs représentant la Province sont désignés à la proportionnelle du Conseil provincial, conformément aux articles 167 et 168 du Code électoral, sans prise en compte du ou desdits groupes politiques qui ne respecteraient pas les principes démocratiques énoncés, notamment par la convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, par la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme et la xénophobie et par la loi du 23 mars 1995 tendant à réprimer la négation, la minimisation, la justification ou l'approbation du génocide commis par le régime national socialiste pendant la seconde Guerre mondiale ou toute autre forme de génocide. Chaque groupe politique non visé par l'alinéa 1^{er}, de l'article 98 du décret susvisé est représenté dans les limites des mandats disponibles.

Article 11

Il est imposé à l'asbl d'informer la Province de toutes les démarches qui seraient engagées afin de dissoudre volontairement l'association, ou de toute action judiciaire intentée dans le but d'obtenir une annulation ou une dissolution judiciaire de l'association. Cette communication sera effectuée de manière officielle, par l'envoi d'un courrier recommandé, adressé au Chef de secteur par l'organe compétent de l'association, dans le délai utile pour que l'Autorité provinciale puisse faire valoir ses droits, soit en sa qualité de membre, soit en sa qualité de tiers intéressé.

L'association s'engage également à prévenir la Province dans tous les cas où une action en justice impliquerait la comparution de l'association devant les tribunaux de l'ordre judiciaire tant en demandant qu'en défendant, dans les mêmes conditions que ci-dessus prévues à l'alinéa 2 de cette disposition.

Article 12

La Province se réserve le droit de saisir le Tribunal matériellement et territorialement compétent d'une demande de dissolution judiciaire de l'association si celle-ci :

- 1. est hors d'état de remplir les engagements qu'elle a contractés ;*
- 2. affecte son patrimoine ou les revenus de celui-ci à un but autre que ceux en vue desquels elle a été constituée ;*
- 3. contrevient gravement à ses statuts, à la loi ou à l'ordre public ;*
- 4. est restée en défaut de satisfaire à l'obligation de déposer ses comptes annuels conformément à l'article 26 novies, § 1^{er}, alinéa 2, 5^o, pour trois exercices sociaux consécutifs, et ce, à l'expiration d'un délai de treize mois suivant la date de clôture du dernier exercice comptable ;*
- 5. ne comporte plus au moins trois membres.*

La Province pourra limiter son droit d'action à une demande d'annulation de l'acte incriminé.

Article 13

Dans l'hypothèse où serait prononcée une dissolution volontaire ou judiciaire de l'association, celle-ci veillera à communiquer, sans délai, à la Province, l'identité des liquidateurs désignés.

Le rapport fourni par les liquidateurs sera transmis à l'Autorité provinciale.

Article 14

Par application de l'article 21 de la loi du 27 juin 1921 sur les asbl, le jugement qui prononce la dissolution d'une association ou l'annulation d'un de ses actes, de même que le jugement statuant sur la décision du ou des liquidateurs, étant susceptibles d'appel, il en sera tenu une expédition conforme à l'attention du Chef de secteur afin que la Province puisse, le cas échéant, agir judiciairement ou non dans le respect de l'intérêt provincial.

Article 15

L'ordre du jour, joint à la convocation des membres à la réunion de toute Assemblée générale extraordinaire, devra nécessairement être communiqué à la Province, notamment dans les hypothèses où ladite Assemblée serait réunie en vue de procéder à une modification des statuts de l'association, à une nomination ou une révocation d'administrateurs, à une nomination ou une révocation de commissaires, à l'exclusion d'un membre, à un changement du but social qu'elle poursuit, à un transfert de son siège social ou à la volonté de transformer l'association en société à finalité sociale. Cette communication sera concomitante à la convocation envoyée aux membres effectifs de l'association, soit huit jours au moins avant la réunion de l'Assemblée générale.

Il sera tenu copie à la Province de l'ensemble des actes de nomination des administrateurs, des commissaires, des vérificateurs aux comptes, des personnes déléguées à la gestion journalière et des personnes habilitées à représenter l'association, comportant l'étendue de leurs pouvoirs et la manière de les exercer, dans le respect de l'article 9 de la loi du 27 juin 1921 précitée.

Article 16

Par application de l'article 10 de la loi sur les asbl susvisée et de l'article 9 de l'Arrêté royal du 26 juin 2003, tel que modifié par l'Arrêté royal du 31 mai 2005, relatif à la publicité des actes et documents des associations sans but lucratif, la Province aura le droit, en sa qualité de membre de l'association, de consulter au siège de celle-ci les documents et pièces énumérés à l'article 10, alinéa 2, de la même loi, en adressant une demande écrite au Conseil d'administration avec lequel elle conviendra d'une date et d'une heure auxquelles le représentant qu'elle désignera accèdera à la consultation desdits documents et pièces. Ceux-ci ne pourront être déplacés.

Article 17

L'association tiendra une comptabilité adéquate telle qu'imposée par l'article 17 de la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif.

La Province, en sa qualité de pouvoir subsidiant, pourra toutefois lui imposer la tenue d'une comptabilité conforme aux dispositions de la loi du 17 juillet 1975 relative à la comptabilité des entreprises, en vertu de la teneur de l'article 17, § 4, qui dispose que ses paragraphes 2 et 3 ne sont pas applicables aux associations soumises, en raison de la nature des activités qu'elles exercent à titre principal, à des règles particulières, résultant d'une législation ou d'une réglementation publique, relatives à la tenue de leur comptabilité et à leurs comptes annuels, pour autant qu'elles soient au moins équivalentes à celles prévues en vertu de cette loi.

IV. DOCUMENTS OFFICIELS, PUBLICITES ET MANIFESTATIONS

Article 18

Toute publication, annonce, publicité, invitation, établies à l'attention des usagers, bénéficiaires, membres du secteur associatif, sans que cette liste soit exhaustive, ainsi que tout support technique et publicitaire utilisé lors de manifestations publiques ou privées, devront indiquer la mention suivante : « avec le soutien/ avec la collaboration, (du Service des Sports) () de la PROVINCE DE LIEGE ».*

() mention applicable selon les cas*

V. ENGAGEMENTS DE LA PROVINCE DE LIEGE EN FAVEUR DE L'ASSOCIATION

Article 19

Pour permettre à l'association de remplir les tâches de service public visées à l'article 6 du présent contrat, et sans préjudice de l'utilisation par celle-ci d'autres moyens dont elle pourrait bénéficier, la Province met à la disposition de celle-ci une subvention annuelle, dont le Collège provincial déterminera annuellement le montant ainsi que la mise à disposition de personnel et son expérience administrative.

Les arrêtés d'octroi de l'Exécutif provincial préciseront, le cas échéant, les modalités de liquidation particulières des subventions.

VI. INDICATEURS D'EVALUATION DE LA REALISATION DES MISSIONS DE SERVICE PUBLIC ET CONTRÔLE DE L'EMPLOI DE LA SUBVENTION

Article 20

De manière générale, le Chef de secteur compétent procédera chaque année au contrôle des éléments suivants :

- la nature et l'étendue des activités réalisées au cours de l'année précédente dans le respect du but social ;
- le respect du contrat de gestion et des éventuelles conventions existant entre les parties ;
- l'emploi régulier de la subvention allouée à l'association ;
- la conformité aux dispositions légales et statutaires applicables à l'asbl.

L'association s'engage à ce titre à fournir audit service l'intégralité des éléments nécessaires à l'accomplissement de son contrôle.

Article 21

L'association s'engage à utiliser la subvention lui accordée par la Province aux fins pour lesquelles elle a été octroyée et doit justifier de son emploi.

L'association sera tenue de restituer la subvention dans toutes les hypothèses visées par l'article 7 de la loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions.

Il sera sursis à l'octroi de la subvention dans toutes les hypothèses visées par l'article 8 de cette même législation.

Article 22

Chaque année, au plus tard le 30 juin, l'association transmet au Chef de secteur, sur base des indicateurs détaillés en Annexe 1 au présent contrat, un rapport d'exécution, relatif à l'exercice précédent, des tâches énumérées à l'article 6, ainsi qu'une note d'intention pour l'exécution desdites tâches pour l'exercice suivant.

Elle y joint ses bilan, comptes, rapport de gestion et de situations financière et administrative pour l'exercice précédent, son projet de budget pour l'exercice à venir, à défaut, une prévision d'actions, ainsi que les justificatifs d'emploi de la subvention tels que prévus aux articles L3331-4 et L3331-5 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, ou dans l'arrêté provincial d'octroi y relatif, et son rapport d'activités.

Si l'association n'est pas légalement tenue de dresser un bilan, elle devra à tout le moins fournir ses comptes de recettes et de dépenses, via la production du schéma minimum normalisé de livre comptable dressé à l'annexe A de l'Arrêté royal du 26 juin 2003 relatif à la comptabilité simplifiée de certaines asbl, ainsi que l'état de son patrimoine et les droits et engagements.

Article 23

Le Collège provincial réalisera annuellement un rapport d'évaluation du contrat de gestion sur base des indicateurs d'exécution de tâches qui seront consignées par les soins de l'asbl.

Il comportera notamment :

- les comptes annuels de l'association de l'exercice précédent, accompagné d'une note du service administratif central de contrôle (ayant, le cas échéant, procédé à une inspection préalable et ayant complété régulièrement l'appréciation à fournir annuellement sur la rencontre des objectifs définis par le contrat de gestion, telle que prévue à l'Annexe 1 relative aux indicateurs d'exécution) ;
- le budget de l'exercice suivant ;

- le rapport d'autoévaluation rédigé par l'association présentant l'état de réalisation des tâches de service public confiées à l'asbl sur base des critères préalablement fixés et figurant à l'Annexe 1 au contrat de gestion ;
- une note rédigée par l'association exposant, pour l'année suivante, les activités et projets qui seront entrepris afin de mieux rencontrer ou améliorer la réalisation des tâches de services public lui dévolues. Le degré de réalisation des objectifs ainsi fixés sera analysé dans le cadre du rapport d'évaluation suivant.

Le rapport d'évaluation complété sera alors soumis, dans le cadre du débat budgétaire annuel, au Conseil provincial qui, après examen de la commission ad hoc, statuera par voie de résolution sur la réalisation des engagements pris par l'association qui pourra y déposer une note complémentaire d'observations.

En cas de projet d'évaluation négatif arrêté par le Collège provincial, l'association est invitée à se faire représenter lors de l'examen du projet par ladite commission.

Le rapport d'évaluation adopté par le Conseil provincial est notifié à l'association.

Celle-ci sera tenue de procéder à un archivage régulier de l'ensemble des pièces afférentes aux avis et contrôles ci-dessus désignés, en relation avec le présent contrat de gestion. Cette convention, ses annexes, les rapports d'inspection éventuels, les rapports d'évaluation annuels et les résolutions du Conseil provincial devront être archivés pendant cinq ans au siège social de l'association.

Article 24

A l'occasion du rapport d'évaluation, la Province peut décider d'adapter les tâches et/ou les moyens octroyés tels que visés aux articles 6 et 19 du contrat de gestion. Ces adaptations ne valent que pour le temps restant à courir jusqu'au terme du présent contrat.

Article 25

A l'occasion du rapport d'évaluation, il est mis fin anticipativement au présent contrat si les conditions visées aux articles L2223-13, § 2, ou L2223-15 du Code de la démocratie locale et de la Décentralisation ne sont plus remplies.

VII. EXECUTION DES OBLIGATIONS DECRETALES VIS-A-VIS DU CONSEIL PROVINCIAL

Article 26

Conformément aux articles L2212-33, §2 et L2212-34 du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation (articles 33, 34, 37 et 38 du Décret susvisé en préambule), il est convenu que :

- tout conseiller provincial, justifiant d'un intérêt légitime, peut consulter les documents comptables et les registres des procès-verbaux des Conseil d'administration et des Assemblées générales au siège de l'association, sans déplacement ni copie des registres. Pour ce faire, le conseiller provincial devra adresser préalablement au Président du Conseil d'administration de

l'association/au délégué à la gestion journalière une demande écrite, précisant les documents pour lesquels un accès est sollicité. Les parties conviennent alors d'une date de consultation des documents demandés, cette date étant fixée dans un délai d'un mois au moins à partir de la réception de la demande.

- *le tout conseiller provincial, justifiant d'un intérêt légitime, peut visiter l'association après avoir adressé une demande écrite préalable au Président du Conseil d'administration/au délégué à la gestion journalière qui lui fixe un rendez-vous pour la visite dans le trimestre qui suit. Le Président du Conseil d'administration/le délégué à la gestion journalière peut décider de regrouper les visites demandées par les conseillers.*

VIII. DUREE DU CONTRAT DE GESTION

Article 27

Le présent contrat est conclu pour une durée de trois ans. Il est renouvelable.

Au plus tard six mois avant l'expiration du contrat, l'association peut soumettre au Chef de secteur, qui le transmettra à l'Administration centrale ainsi qu'au Collège provincial, un projet de nouveau contrat de gestion. Si, à l'expiration d'un contrat de gestion, une nouvelle convention n'est pas entrée en vigueur, le contrat est prorogé de plein droit jusqu'à l'entrée en vigueur d'un nouveau contrat de gestion, sauf modifications ou positions contraires adoptées par l'Exécutif provincial.

IX. DISPOSITIONS FINALES

Article 28

Les parties s'engagent à exécuter de bonne foi les engagements qu'elles prennent ce jour avec un souci de collaboration et de solidarité dans l'accomplissement des obligations découlant du présent contrat.

En cas de survenance d'un élément extrinsèque à la volonté des parties, le contrat de gestion pourra faire l'objet d'un avenant préalablement négocié et contresigné par les cocontractants modifiant l'une ou l'autre des présentes dispositions.

Article 29

Le présent contrat est conclu sans préjudice des obligations découlant, tant pour la Province que pour l'association, de l'application des lois et règlements en vigueur et notamment du Titre III du Livre III de la Troisième partie du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Article 30

La Province se réserve le droit d'y mettre un terme au cas où les conditions qui avaient présidé à sa conclusion ne s'avéraient plus remplies. Le cas échéant, la décision sera portée à la

connaissance de l'association, par pli recommandé, au moins trois mois avant la date d'anniversaire de l'entrée en vigueur dudit contrat.

Le premier rapport annuel d'évaluation du contrat de gestion devra être réalisé et transmis au Collège provincial au plus tard en date du 30 juin 2008.

Article 31

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile au siège du Gouvernement provincial à Liège, soit au Palais provincial, place Saint-Lambert, 18 A à 4000 LIEGE.

Article 32

La présente convention est publiée au Bulletin provincial et est accessible sur le site Internet de la Province de Liège.

Article 33

La Province charge M. Joseph CROTTEUX, Directeur général a.i. du Tourisme, des Sports, des Grands Événements et des Relations extérieures de la Province de Liège, des missions d'exécution du présent contrat.

Par ailleurs, toute correspondance y relative et lui communiquée devra être ensuite adressée à l'adresse suivante :

Province de LIEGE
Administration centrale provinciale
Service ASBL
Place de la République française, 1 – 4000 LIEGE

Fait à Liège, en triple exemplaire, le 27 septembre 2007

Pour la Province de Liège,

Marianne LONHAY,
Greffière provinciale

Christophe LACROIX,
Député provincial

**Pour l'association sans but lucratif
«Centre d'entraînement et de formation de
haut niveau en football de la Région Wallonne»,**

Jean MATHY,
Président

Sylvie HALLEUX,
Déléguée à la gestion journalière

**3. Contrat de gestion conclu entre la Province de Liège et l'ASBL « C.A.T.P.W.-
Centre d'Action touristique des Provinces wallonnes ».
Contrat conclu le 05 juillet 2008**

PREAMBULE

Le présent contrat de gestion a été conclu entre les soussignés par application :

- du Décret du 12 février 2004 organisant les Provinces wallonnes, plus spécialement en ses articles 97 à 99, soit les articles L2223-13 et L2223-15 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, ainsi que le Titre III du Livre III de la Troisième partie de ce Code;

- de la Loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations, telle que modifiée les 2 mai 2002 et 16 janvier 2003, ainsi que de l'ensemble de ses arrêtés d'exécution ;

- de la Loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions ;

- de la Circulaire du 17 février 2005 de Monsieur le Ministre des Affaires intérieures et de la Fonction publique, Monsieur Philippe COURARD, portant sur la mise en œuvre des articles 97 à 99 du Décret susvisé du 12 février 2004 organisant les Provinces wallonnes, et délimitant les champs d'application rationae personae, rationae materiae et rationae temporis des dispositions décrétales susmentionnées.

ENTRE :

D'une part, la PROVINCE DE LIEGE portant le numéro d'entreprise 0207.725.104, ci-après dénommée « la Province » représentée par Monsieur Julien MESTREZ, Député permanent et Madame Marianne LONHAY, Greffière provinciale, dont le siège est sis Place Saint-Lambert, 18 A, à 4000 LIEGE, agissant en vertu d'une décision du Collège provincial prise en sa séance du 23/08/07;

Et

D'autre part, l'association sans but lucratif « Centre d'Action Touristique des Provinces Wallonnes », en abrégé « CATPW, asbl », portant le numéro d'entreprise 0429.681.690, ci-après dénommée « l'association » ou « l'asbl » dont le siège social est établi à 6980 LA ROCHE EN ARDENNE, rue de l'Eglise, 15, valablement représentée par Monsieur _____, et Monsieur Jean-Michel MAES, Secrétaire général, agissant à titre de délégués à la représentation de l'association par application de l'article 26 des statuts dûment modifiés, coordonnés, déposés au greffe du Tribunal de Commerce de l'arrondissement d'Arlon en date du 5 janvier 2006 et publiés aux Annexes du Moniteur belge du 16 janvier 2006.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

I. **OBLIGATIONS RELATIVES A LA RECONNAISSANCE ET AU MAINTIEN DE LA PERSONNALITE JURIDIQUE DE L'ASSOCIATION**

Article 1^{er}

L'association s'engage, conformément aux dispositions des articles 1^{er} et 3 bis de la loi du 27 juin 1921 précitée, à ne chercher, en aucune circonstance, à procurer à ses membres un gain matériel.

Les statuts de l'association comporteront les mentions exigées par l'article 2, alinéa 1^{er}, 2^o et 4^o, de la loi susvisée du 27 juin 1921.

Article 2

L'association s'interdit de poursuivre un but social contrevenant à toute disposition normative ou contrariant l'ordre public, conformément aux dispositions de l'article 3 bis, 2^o, de ladite loi du 27 juin 1921.

Article 3

L'association veillera à exercer les activités visées au présent contrat notamment sur le territoire provincial liégeois et réservera le bénéfice des moyens, reçus de la Province, au service des personnes physiques ou morales relevant à titre principal dudit secteur géographique. Exception à ce principe sera autorisée pour ce qui concerne les associations interprovinciales, telle que l'asbl faisant l'objet du présent contrat.

Article 4

L'association respectera scrupuleusement les prescriptions formulées à son endroit par la loi du 27 juin 1921, ainsi que par ses arrêtés royaux d'exécution, spécifiquement en ce qui concerne, d'une part, la teneur, la procédure de modification, le dépôt au greffe et la publicité de ses statuts, et, d'autre part, les exigences légalement établies, en matières de comptabilité et de transparence de la tenue de ses comptes, par les articles 17 et 26 novies de la loi du 27 juin 1921 précitée.

Article 5

L'association s'engage à transmettre au Chef de secteur dont elle dépend à la Province une copie libre de l'ensemble des documents dont la publicité lui est imposée par la loi sans délai et, au plus tard, simultanément à leur dépôt au greffe du Tribunal de Commerce lorsque l'obligation lui en est légalement imposée.

II. BUT SOCIAL POURSUIVI PAR L'ASSOCIATION RENCONTRANT UN BESOIN SPECIFIQUE D'INTERET PUBLIC RELEVANT DE LA COMPETENCE PROVINCIALE

Article 6

Le présent contrat n'altère en rien les conventions existantes entre la Province et l'association.

En conformité avec la déclaration de politique générale du Collège provincial pour la législature en cours, l'association remplit les tâches de service public telles qu'elles lui ont été confiées et définies par la Province. La présente convention a pour objet de préciser la mission confiée par la Province à l'association concernée et de définir précisément les tâches minimales qu'implique la mission de service public lui conférée.

C'est ainsi qu'elle mettra en œuvre tous les moyens nécessaires afin de :

- *Favoriser, dans le contexte de la Wallonie, le développement du tourisme en Province de Liège et ce, au travers d'actions menées tant en Belgique qu'à l'étranger, notamment en matière d'information du public sur les potentialités touristiques en Province de Liège.*
- *Assurer la coordination des actions promotionnelles touristiques des Provinces wallonnes et particulièrement pour ce qui concerne la participation aux Foires et Salons.*
- *Assurer le relais et la défense des intérêts, pour ce qui concerne les actions touristiques communes aux 5 Provinces Wallonnes, entre celles-ci et la Région wallonne.*

L'association poursuivra ses objectifs dans les matières susvisées relevant de l'intérêt provincial, tel que défini à l'article 32 du Décret du 12 février 2004 organisant les Provinces wallonnes, de manière complémentaire et non concurrente avec l'action régionale et celle des communes.

Les actions menées par l'association s'inscrivent dans la perspective de la rencontre d'un besoin spécifique d'intérêt public qui ne peut être utilement satisfait, par l'accomplissement de prestations de services facilement accessibles aux acteurs intéressés du secteur visé, que par la collaboration de l'autorité publique provinciale avec le secteur associatif et les partenaires ressortissant au domaine concerné.

Les indicateurs d'exécution de tâches énumérées à l'alinéa 2 de cette disposition sont détaillées en Annexe 1 au présent contrat. Ladite annexe devra annuellement être complétée et être transmise sans délai au Chef de secteur compétent par l'association.

Article 7

Pour réaliser lesdites missions d'intérêt public, l'association s'est assignée comme but social de favoriser le développement du tourisme dans la Région wallonne et ce, au travers d'actions menées tant en Belgique qu'à l'étranger.

Ce but s'avère compatible avec les compétences légalement dévolues à la Province.

L'association travaille à la réalisation de son but social, en dehors de tout esprit de lucre et de tout esprit d'appartenance politique, philosophique ou confessionnelle.

Elle peut accomplir, à titre gracieux ou onéreux, tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son but. Elle peut prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire à celui-ci, telle que :

- *Mener, soit directement , soit avec le concours d'autres pouvoirs publics, soit avec l'appui du secteur privé, toutes actions de promotion, de publicité ou de relations publiques, susceptibles d'attirer les touristes et visiteurs en Wallonie.*
- *Imprimer ou publier des revues périodiques, des ouvrages de documentation, des dépliants, des affiches ou tout autre support utile poursuivant le même but.*
- *Soutenir les efforts des organismes touristiques de la Région wallonne, tant locaux, supra-locaux, provinciaux que régionaux.*
- *Créer ou exploiter, lui-même ou via des tiers, tout établissement destiné à mettre en valeur le patrimoine de la Région wallonne ou à y drainer des visiteurs.*
- *Commercialiser le produit touristique de la Région wallonne.*

A ces effets, elle pourra acquérir ou posséder tous biens meubles ou immeubles nécessaires à son fonctionnement. Elle peut signer des conventions, notamment avec les autres Régions et/ou Communautés, dans le but de l'aider dans les domaines d'activités cités ci-dessus.

Pour atteindre son but, l'association pourra développer des synergies avec toute personne physique ou morale, du secteur privé ou public, ayant une activité en rapport avec les objectifs en vertu desquels elle a été constituée.

Pour le surplus, elle exerce ses tâches de service public dans la plus parfaite harmonie avec les Services concernés de la Province, à savoir notamment la Fédération de Tourisme de la Province de Liège.

Article 8

L'asbl s'engage également à traiter les utilisateurs et bénéficiaires de ses biens et services avec compréhension et sans aucune discrimination. Ses statuts et actions garantissent aux usagers l'égalité de traitement sans distinction aucune qui serait fondée, sans que cette énumération soit exhaustive, sur des éléments subjectifs, à l'exclusion de toute relation aucune avec la nature de son action et les buts qu'elle s'est fixés, tels que la race, la nationalité, le sexe, les origines sociale et ethnique, la religion ou les convictions, l'existence d'un handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle.

III. OBLIGATIONS LIEES A L'ORGANISATION INTERNE DE L'ASBL POURSUIVANT UN BUT D'INTERET PUBLIC

Article 9

Les statuts de l'association, le registre de ses membres ainsi que son règlement d'ordre intérieur, rédigés dans le respect des dispositions de la loi du 27 juin 1921 précitée, seront

communiqués sans délai à la Province.

Toute modification ultérieure de ceux-ci sera transmise, en version coordonnée, au Chef de secteur, simultanément au dépôt, requis par la loi, au greffe du Tribunal de commerce territorialement compétent.

Article 10

Les statuts doivent prévoir que tout membre du Conseil provincial, exerçant, à ce titre, un mandat de représentation au sein de l'association, sera réputé démissionnaire dès l'instant où il cessera de faire partie dudit Conseil. En tout état de cause, la qualité de représentant de la Province se perdra lorsque la personne concernée ne disposera plus de la qualité en vertu de laquelle elle était habilitée à la représenter.

L'Assemblée générale de l'asbl devra désigner, pour ce qui concerne l'entité publique provinciale, ses administrateurs parmi les représentants de la Province désignés en son sein par le Conseil provincial, par application de l'article 98, alinéa 1^{er}, du décret du 12 février 2004 organisant les Provinces wallonnes. En vertu de cette même disposition, la représentation proportionnelle des tendances idéologiques et philosophiques doit être respectée dans la composition des organes de gestion de l'association. Ainsi, les administrateurs représentant la Province sont désignés à la proportionnelle du Conseil provincial, conformément aux articles 167 et 168 du Code électoral, sans prise en compte du ou desdits groupes politiques qui ne respecteraient pas les principes démocratiques énoncés, notamment par la convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, par la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme et la xénophobie et par la loi du 23 mars 1995 tendant à réprimer la négation, la minimisation, la justification ou l'approbation du génocide commis par le régime national socialiste pendant la seconde Guerre mondiale ou toute autre forme de génocide. Chaque groupe politique non visé par l'alinéa 1^{er}, de l'article 98 du décret susvisé est représenté dans les limites des mandats disponibles.

Article 11

Il est imposé à l'asbl d'informer la Province de toutes les démarches qui seraient engagées afin de dissoudre volontairement l'association, ou de toute action judiciaire intentée dans le but d'obtenir une annulation ou une dissolution judiciaire de l'association. Cette communication sera effectuée de manière officielle, par l'envoi d'un courrier recommandé, adressé au Chef de secteur par l'organe compétent de l'association, dans le délai utile pour que l'Autorité provinciale puisse faire valoir ses droits, soit en sa qualité de membre, soit en sa qualité de tiers intéressé.

L'association s'engage également à prévenir la Province dans tous les cas où une action en justice impliquerait la comparution de l'association devant les tribunaux de l'ordre judiciaire tant en demandant qu'en défendant, dans les mêmes conditions que ci-dessus prévues à l'alinéa 2 de cette disposition.

Article 12

La Province se réserve le droit de saisir le Tribunal matériellement et territorialement compétent d'une demande de dissolution judiciaire de l'association si celle-ci :

1. *est hors d'état de remplir les engagements qu'elle a contractés ;*

2. affecte son patrimoine ou les revenus de celui-ci à un but autre que ceux en vue desquels elle a été constituée ;
3. contrevient gravement à ses statuts, à la loi ou à l'ordre public ;
4. est restée en défaut de satisfaire à l'obligation de déposer ses comptes annuels conformément à l'article 26 novies, § 1^{er}, alinéa 2, 5^o, pour trois exercices sociaux consécutifs, et ce, à l'expiration d'un délai de treize mois suivant la date de clôture du dernier exercice comptable ;
5. ne comporte plus au moins trois membres.

La Province pourra limiter son droit d'action à une demande d'annulation de l'acte incriminé.

Article 13

Dans l'hypothèse où serait prononcée une dissolution volontaire ou judiciaire de l'association, celle-ci veillera à communiquer, sans délai, à la Province, l'identité des liquidateurs désignés.

Le rapport fourni par les liquidateurs sera transmis à l'Autorité provinciale.

Article 14

Par application de l'article 21 de la loi du 27 juin 1921 sur les asbl, le jugement qui prononce la dissolution d'une association ou l'annulation d'un de ses actes, de même que le jugement statuant sur la décision du ou des liquidateurs, étant susceptibles d'appel, il en sera tenu une expédition conforme à l'attention du Chef de secteur afin que la Province puisse, le cas échéant, agir judiciairement ou non dans le respect de l'intérêt provincial.

Article 15

L'ordre du jour, joint à la convocation des membres à la réunion de toute Assemblée générale extraordinaire, devra nécessairement être communiqué à la Province, notamment dans les hypothèses où ladite Assemblée serait réunie en vue de procéder à une modification des statuts de l'association, à une nomination ou une révocation d'administrateurs, à une nomination ou une révocation de commissaires, à l'exclusion d'un membre, à un changement du but social qu'elle poursuit, à un transfert de son siège social ou à la volonté de transformer l'association en société à finalité sociale. Cette communication sera concomitante à la convocation envoyée aux membres effectifs de l'association, soit huit jours au moins avant la réunion de l'Assemblée générale.

Il sera tenu copie à la Province de l'ensemble des actes de nomination des administrateurs, des commissaires, des vérificateurs aux comptes, des personnes déléguées à la gestion journalière et des personnes habilitées à représenter l'association, comportant l'étendue de leurs pouvoirs et la manière de les exercer, dans le respect de l'article 9 de la loi du 27 juin 1921 précitée.

Article 16

Par application de l'article 10 de la loi sur les asbl susvisée et de l'article 9 de l'Arrêté royal du 26 juin 2003, tel que modifié par l'Arrêté royal du 31 mai 2005, relatif à la publicité des

actes et documents des associations sans but lucratif, la Province aura le droit, en sa qualité de membre de l'association, de consulter au siège de celle-ci les documents et pièces énumérés à l'article 10, alinéa 2, de la même loi, en adressant une demande écrite au Conseil d'administration avec lequel elle conviendra d'une date et d'une heure auxquelles le représentant qu'elle désignera accèdera à la consultation desdits documents et pièces. Ceux-ci ne pourront être déplacés.

Article 17

L'association tiendra une comptabilité adéquate telle qu'imposée par l'article 17 de la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif.

La Province, en sa qualité de pouvoir subsidiant, pourra toutefois lui imposer la tenue d'une comptabilité conforme aux dispositions de la loi du 17 juillet 1975 relative à la comptabilité des entreprises, en vertu de la teneur de l'article 17, § 4, qui dispose que ses paragraphes 2 et 3 ne sont pas applicables aux associations soumises, en raison de la nature des activités qu'elles exercent à titre principal, à des règles particulières, résultant d'une législation ou d'une réglementation publique, relatives à la tenue de leur comptabilité et à leurs comptes annuels, pour autant qu'elles soient au moins équivalentes à celles prévues en vertu de cette loi.

IV. DOCUMENTS OFFICIELS, PUBLICITES ET MANIFESTATIONS

Article 18

Toute publication, annonce, publicité, invitation, établies à l'attention des usagers, bénéficiaires, membres du secteur associatif, sans que cette liste soit exhaustive, ainsi que tout support technique et publicitaire utilisé lors de manifestations publiques ou privées, devront indiquer la mention suivante : « avec le soutien/ avec la collaboration des Provinces wallonnes. ».

V. ENGAGEMENTS DE LA PROVINCE DE LIEGE EN FAVEUR DE L'ASSOCIATION

Article 19

Pour permettre à l'association de remplir les tâches de service public visées à l'article 6 du présent contrat, et sans préjudice de l'utilisation par celle-ci d'autres moyens dont elle pourrait bénéficier, la Province met à la disposition de celle-ci, via la Fédération du Tourisme, une cotisation annuelle, dont le Collège provincial déterminera annuellement le montant sur base de l'article 10 des statuts de l'association (soit un montant annuel de minimum 39.663 euros et maximum 49.570 euros), ainsi que la collaboration active de la Fédération du Tourisme de la Province de Liège à ses différentes activités, l'expérience administrative, sans préjudice de l'octroi de subventions ou autres avantages quantifiables ou en nature.

Les arrêtés d'octroi de l'Exécutif provincial préciseront, le cas échéant, les modalités de liquidation particulières des subventions.

VI. INDICATEURS D'EVALUATION DE LA REALISATION DES MISSIONS DE SERVICE PUBLIC ET CONTRÔLE DE L'EMPLOI DE LA SUBVENTION

Article 20

De manière générale, le Chef de secteur compétent procèdera chaque année au contrôle des éléments suivants :

- *la nature et l'étendue des activités réalisées au cours de l'année précédente dans le respect du but social ;*
- *le respect du contrat de gestion et des éventuelles conventions existant entre les parties ;*
- *l'emploi régulier de la subvention allouée à l'association ;*
- *la conformité aux dispositions légales et statutaires applicables à l'asbl.*

L'association s'engage à ce titre à fournir audit service l'intégralité des éléments nécessaires à l'accomplissement de son contrôle.

Article 21

L'association s'engage à utiliser la subvention lui accordée par la Province aux fins pour lesquelles elle a été octroyée et doit justifier de son emploi.

L'association sera tenue de restituer la subvention dans toutes les hypothèses visées par l'article 7 de la loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions.

Il sera sursis à l'octroi de la subvention dans toutes les hypothèses visées par l'article 8 de cette même législation.

Article 22

Chaque année, au plus tard le 30 juin, l'association transmet au Chef de secteur, sur base des indicateurs détaillés en Annexe 1 au présent contrat, un rapport d'exécution, relatif à l'exercice précédent, des tâches énumérées à l'article 6, ainsi qu'une note d'intention pour l'exécution desdites tâches pour l'exercice suivant.

Elle y joint ses bilan, comptes, rapport de gestion et de situations financière et administrative pour l'exercice précédent, son projet de budget pour l'exercice à venir, à défaut, une prévision d'actions, ainsi que les justificatifs d'emploi de la subvention tels que prévus aux articles L3331-4 et L3331-5 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, ou dans l'arrêté provincial d'octroi y relatif, et son rapport d'activités.

Si l'association n'est pas légalement tenue de dresser un bilan, elle devra à tout le moins fournir ses comptes de recettes et de dépenses, via la production du schéma minimum normalisé de livre comptable dressé à l'annexe A de l'Arrêté royal du 26 juin 2003 relatif à la comptabilité simplifiée de certaines asbl, ainsi que l'état de son patrimoine et les droits et engagements.

Article 23

Le Collège provincial réalisera annuellement un rapport d'évaluation du contrat de gestion sur base des indicateurs d'exécution de tâches qui seront consignées par les soins de l'asbl.

Il comportera notamment :

- *les comptes annuels de l'association de l'exercice précédent, accompagné d'une note du service administratif central de contrôle (ayant, le cas échéant, procédé à une inspection préalable et ayant complété régulièrement l'appréciation à fournir annuellement sur la rencontre des objectifs définis par le contrat de gestion, telle que prévue à l'Annexe 1 relative aux indicateurs d'exécution) ;*
- *le budget de l'exercice suivant ;*
- *le rapport d'autoévaluation rédigé par l'association présentant l'état de réalisation des tâches de service public confiées à l'asbl sur base des critères préalablement fixés et figurant à l'Annexe 1 au contrat de gestion ;*
- *une note rédigée par l'association exposant, pour l'année suivante, les activités et projets qui seront entrepris afin de mieux rencontrer ou améliorer la réalisation des tâches de services public lui dévolues. Le degré de réalisation des objectifs ainsi fixés sera analysé dans le cadre du rapport d'évaluation suivant.*

Le rapport d'évaluation complété sera alors soumis, dans le cadre du débat budgétaire annuel, au Conseil provincial qui, après examen de la commission ad hoc, statuera par voie de résolution sur la réalisation des engagements pris par l'association qui pourra y déposer une note complémentaire d'observations.

En cas de projet d'évaluation négatif arrêté par le Collège provincial, l'association est invitée à se faire représenter lors de l'examen du projet par ladite commission.

Le rapport d'évaluation adopté par le Conseil provincial est notifié à l'association.

Celle-ci sera tenue de procéder à un archivage régulier de l'ensemble des pièces afférentes aux avis et contrôles ci-dessus désignés, en relation avec le présent contrat de gestion. Cette convention, ses annexes, les rapports d'inspection éventuels, les rapports d'évaluation annuels et les résolutions du Conseil provincial devront être archivés pendant cinq ans au siège social de l'association.

Article 24

A l'occasion du rapport d'évaluation, la Province peut décider d'adapter les tâches et/ou les moyens octroyés tels que visés aux articles 6 et 19 du contrat de gestion. Ces adaptations ne valent que pour le temps restant à courir jusqu'au terme du présent contrat.

Article 25

A l'occasion du rapport d'évaluation, il est mis fin anticipativement au présent contrat si les conditions visées aux articles L2223-13, § 2, ou L2223-15 du Code de la démocratie locale et de la Décentralisation ne sont plus remplies.

VII. EXECUTION DES OBLIGATIONS DECRETALES VIS-A-VIS DU CONSEIL PROVINCIAL

Article 26

Conformément aux articles L2212-33, §2 et L2212-34 du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation (articles 33, 34, 37 et 38 du Décret susvisé en préambule), il est convenu que :

- *tout conseiller provincial, justifiant d'un intérêt légitime, peut consulter les documents comptables et les registres des procès-verbaux des Conseil d'administration et des Assemblées générales au siège de l'association, sans déplacement ni copie des registres. Pour ce faire, le conseiller provincial devra adresser préalablement au Président du Conseil d'administration de l'association/au délégué à la gestion journalière une demande écrite, précisant les documents pour lesquels un accès est sollicité. Les parties conviennent alors d'une date de consultation des documents demandés, cette date étant fixée dans un délai d'un mois au moins à partir de la réception de la demande.*
- *tout conseiller provincial, justifiant d'un intérêt légitime, peut visiter l'association après avoir adressé une demande écrite préalable au Président du Conseil d'administration/au délégué à la gestion journalière qui lui fixe un rendez-vous pour la visite dans le trimestre qui suit. Le Président du Conseil d'administration/le délégué à la gestion journalière peut décider de regrouper les visites demandées par les conseillers.*

VIII. DUREE DU CONTRAT DE GESTION

Article 27

Le présent contrat est conclu pour une durée de trois ans. Il est renouvelable.

Au plus tard six mois avant l'expiration du contrat, l'association peut soumettre au Chef de secteur, qui le transmettra à l'Administration centrale ainsi qu'au Collège provincial, un projet de nouveau contrat de gestion. Si, à l'expiration d'un contrat de gestion, une nouvelle convention n'est pas entrée en vigueur, le contrat est prorogé de plein droit jusqu'à l'entrée en vigueur d'un nouveau contrat de gestion, sauf modifications ou positions contraires adoptées par l'Exécutif provincial.

IX. DISPOSITIONS FINALES

Article 28

Les parties s'engagent à exécuter de bonne foi les engagements qu'elles prennent ce jour avec un souci de collaboration et de solidarité dans l'accomplissement des obligations découlant du présent contrat.

En cas de survenance d'un élément extrinsèque à la volonté des parties, le contrat de gestion pourra faire l'objet d'un avenant préalablement négocié et contresigné par les cocontractants modifiant l'une ou l'autre des présentes dispositions.

Article 29

Le présent contrat est conclu sans préjudice des obligations découlant, tant pour la Province que pour l'association, de l'application des lois et règlements en vigueur et notamment du Titre III du Livre III de la Troisième partie du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Article 30

La Province se réserve le droit d'y mettre un terme au cas où les conditions qui avaient présidé à sa conclusion ne s'avéraient plus remplies. Le cas échéant, la décision sera portée à la connaissance de l'association, par pli recommandé, au moins trois mois avant la date d'anniversaire de l'entrée en vigueur dudit contrat.

Le premier rapport annuel d'évaluation du contrat de gestion devra être réalisé et transmis au Collège provincial au plus tard en date du 30 juin 2009.

Article 31

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile au siège du Gouvernement provincial à Liège, soit au Palais provincial, place Saint-Lambert, 18 A à 4000 LIEGE.

Article 32

La présente convention est publiée au Bulletin provincial et est accessible sur le site Internet de la Province de Liège.

Article 33

La Province charge Monsieur Joseph CROTTEUX, Directeur Général a.i. du Tourisme, des Sports, des Grands Evénements et des Relations extérieures, des missions d'exécution du présent contrat.

Par ailleurs, toute correspondance y relative et lui communiquée devra être ensuite adressée à l'adresse suivante :

*Province de LIEGE
Administration centrale provinciale
Service ASBL
Place de la République française, 1 – 4000 LIEGE*

Fait à Liège, en triple exemplaire, le 05 juillet 2008.

Pour la Province de Liège,

*Par délégation du Député provincial-Président
(article L2213-1 du CDLD)*

*Marianne LONHAY,
Greffière provinciale*

*Paul-Emile MOTTARD,
Député provincial*

***Pour l'association sans but lucratif
" Centre d'Action touristique des
Provinces wallonnes ",***

*Jean-Michel MAES,
Secrétaire général*

*Annick BEKAVAC
Présidente*

4. Contrat de gestion conclu entre la Province de Liège et l'ASBL « C.P.E.O.N.S. – Conseil des Pouvoirs Organisateur de l'Enseignement Officiel Neutre Subventionné ».
Contrat conclu le 15 décembre 2008

PREAMBULE

Le présent contrat de gestion a été conclu entre les soussignés par application :

- du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, plus spécialement en ses articles L2223-13 et L2223-15 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, ainsi que le Titre III du Livre III de la Troisième partie de ce Code ;

- de la Loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations, telle que modifiée les 2 mai 2002 et 16 janvier 2003, ainsi que de l'ensemble de ses arrêtés d'exécution ;

- de la Loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions ;

- de la Circulaire du 17 février 2005 de Monsieur le Ministre des Affaires intérieures et de la Fonction publique, Monsieur Philippe COURARD, portant sur la mise en œuvre des articles 97 à 99 du Décret susvisé du 12 février 2004 organisant les Provinces wallonnes, et délimitant les champs d'application rationae personae, rationae materiae et rationae temporis des dispositions décrétales susmentionnées.

ENTRE :

D'une part, la PROVINCE DE LIEGE portant le numéro d'entreprise 0207.725.104, ci-après dénommée « la Province » représentée par Monsieur André GILLES , Député provincial – Président et Madame Marianne LONHAY, Greffière provinciale, dont le siège est sis Place Saint-Lambert, 18 A, à 4000 LIEGE, agissant en vertu d'une décision du Collège provincial prise en sa séance du 11 décembre 2008 ;

Et

D'autre part, l'association sans but lucratif « Conseil des Pouvoirs organisateurs de l'Enseignement officiel neutre subventionné », en abrégé « CPEONS, asbl », ci-après dénommée « l'association » ou « l'asbl » dont le siège social est établi à 1000 Bruxelles, rue des Minimes 87/89, valablement représentée par M Roberto GALLUCCIO, agissant à titre de délégué à la gestion journalière et à la représentation de l'association par application de l'article 21 des statuts dûment modifiés, coordonnés, déposés au greffe du Tribunal de Commerce de l'arrondissement de Bruxelles en date du 01/10/2008 et publiés aux Annexes du Moniteur belge du 09/10/2008.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

I. OBLIGATIONS RELATIVES A LA RECONNAISSANCE ET AU MAINTIEN DE LA PERSONNALITE JURIDIQUE DE L'ASSOCIATION

Article 1^{er}

L'association s'engage, conformément aux dispositions des articles 1^{er} et 3 bis de la loi du 27 juin 1921 précitée, à ne chercher, en aucune circonstance, à procurer à ses membres un gain matériel.

Les statuts de l'association comporteront les mentions exigées par l'article 2, alinéa 1^{er}, 2^o et 4^o, de la loi susvisée du 27 juin 1921.

Article 2

L'association s'interdit de poursuivre un but social contrevenant à toute disposition normative ou contrariant l'ordre public, conformément aux dispositions de l'article 3 bis, 2^o, de ladite loi du 27 juin 1921.

Article 3

L'association maintiendra son siège social en Province de LIEGE, veillera à exercer les activités visées au présent contrat essentiellement sur le territoire provincial liégeois et réservera le bénéfice des moyens, reçus de la Province, au service des personnes physiques ou morales relevant à titre principal dudit secteur géographique. Exception à ce principe sera autorisée pour ce qui concerne les associations interprovinciales.

Article 4

L'association respectera scrupuleusement les prescriptions formulées à son endroit par la loi du 27 juin 1921, ainsi que par ses arrêtés royaux d'exécution, spécifiquement en ce qui concerne, d'une part, la teneur, la procédure de modification, le dépôt au greffe et la publicité de ses statuts, et, d'autre part, les exigences légalement établies, en matières de comptabilité et de transparence de la tenue de ses comptes, par les articles 17 et 26 novies de la loi du 27 juin 1921 précitée.

Article 5

L'association s'engage à transmettre au Chef de secteur dont elle dépend à la Province une copie libre de l'ensemble des documents dont la publicité lui est imposée par la loi sans délai et, au plus tard, simultanément à leur dépôt au greffe du Tribunal de Commerce lorsque l'obligation lui en est légalement imposée.

II. BUTS SOCIAUX POURSUIVIS PAR L'ASSOCIATION RENCONTRANT UN BESOIN SPECIFIQUE D'INTERET PUBLIC RELEVANT DE LA COMPETENCE PROVINCIALE

Article 6

Le présent contrat n'altère en rien les conventions existantes entre la Province et l'association.

En conformité avec la déclaration de politique générale du Collège provincial pour la législature en cours, l'association remplit les tâches de service public telles qu'elles lui ont été confiées et définies par la Province. La présente convention a pour objet de préciser la mission confiée par la Province à l'association concernée et de définir précisément les tâches minimales qu'implique la mission de service public lui conférée.

C'est ainsi qu'elle mettra en œuvre tous les moyens nécessaires afin :

- d'assurer la promotion et la défense de l'Enseignement secondaire de plein exercice ou à horaire réduit, supérieur, de promotion sociale, des Centres Psycho-Médico-Sociaux et de la Fédération sportive du réseau officiel neutre subventionné organisé par les Provinces, les Villes, les Communes, la COCOF et / ou par des associations de ces pouvoirs ;

- d'informer les pouvoirs organisateurs et les écoles sur les réglementations ;

- d'aider à l'application des réglementations ;

- de promouvoir et d'accompagner des expériences pédagogiques nouvelles ;

- d'aider à dégager des moyens complémentaires en encadrement ;

- de contribuer à la valorisation de l'Enseignement qualifiant ;

- de favoriser la formation continue des enseignants ;

- de défendre les points de vue et de sauvegarder l'autonomie des Pouvoirs Organisateurs en matière d'Enseignement ;

L'association poursuivra ses objectifs dans les matières susvisées relevant de l'intérêt provincial, tel que défini à l'article 32 du Décret du 12 février 2004 organisant les Provinces wallonnes, de manière complémentaire et non concurrente avec l'action régionale et celle des communes.

Les actions menées par l'association s'inscrivent dans la perspective de la rencontre d'un besoin spécifique d'intérêt public qui ne peut être utilement satisfait, par l'accomplissement de prestations de services facilement accessibles aux acteurs intéressés du secteur visé, que par la collaboration de l'autorité publique provinciale avec le secteur associatif et les partenaires ressortissant au domaine concerné.

Les indicateurs d'exécution de tâches énumérées à l'alinéa 2 de cette disposition sont détaillées en Annexe 1 au présent contrat. Ladite annexe devra annuellement être complétée et être transmise sans délai au Chef de secteur compétent par l'association.

Article 7

Pour réaliser lesdites missions d'intérêt public, l'association s'est assignée comme buts sociaux, notamment :

- la défense des écoles neutres créées par les Provinces, les Communes et la COCOF ou par des associations de ces Pouvoirs ;

- la sauvegarde du droit d'initiative en matière d'enseignement des pouvoirs subordonnés précités ;

- l'étude des problèmes posés par la planification, la déconcentration et la décentralisation en matière d'enseignement ;

- la diffusion de ses travaux et études dans les milieux politiques, scientifiques, administratifs, économiques et sociaux ;

- la coordination et l'organisation de recyclage et de la formation continuée du personnel de l'enseignement communal, provincial et de la Commission communautaire française (COCOF).

Ces buts s'avèrent compatibles avec les compétences légalement dévolues à la Province.

L'association travaille à la réalisation de son but social/de ses buts sociaux, en dehors de tout esprit de lucre et de tout esprit d'appartenance politique, philosophique ou confessionnelle.

Elle peut accomplir, à titre gracieux ou onéreux, tous les actes se rapportant directement ou indirectement à ses buts. Elle peut prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire à ceux-ci, telle que :

- les matières d'enseignement ;
- les équipements pédagogiques ;
- les bâtiments scolaires.

Pour atteindre ses buts, l'association pourra développer des synergies avec toute personne physique ou morale, du secteur privé ou public, ayant une activité en rapport avec les objectifs en vertu desquels elle a été constituée.

Pour le surplus, elle exerce ses tâches de service public dans la plus parfaite harmonie avec le Service de l'Enseignement de la Province.

Article 8

L'asbl s'engage également à traiter les utilisateurs et bénéficiaires de ses biens et services avec compréhension et sans aucune discrimination. Ses statuts et actions garantissent aux usagers l'égalité de traitement sans distinction aucune qui serait fondée, sans que cette énumération soit exhaustive, sur des éléments subjectifs, à l'exclusion de toute relation aucune avec la nature de son action et les buts qu'elle s'est fixés, tels que la race, la nationalité, le sexe, les origines sociale et ethnique, la religion ou les convictions, l'existence d'un handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle.

III. OBLIGATIONS LIEES A L'ORGANISATION INTERNE DE L'ASBL POURSUIVANT UN BUT D'INTERET PUBLIC

Article 9

Les statuts de l'association, le registre de ses membres ainsi que son règlement d'ordre intérieur, rédigés dans le respect des dispositions de la loi du 27 juin 1921 précitée, seront communiqués sans délai à la Province.

Toute modification ultérieure de ceux-ci sera transmise, en version coordonnée, au Chef de secteur, simultanément au dépôt, requis par la loi, au greffe du Tribunal de commerce territorialement compétent.

Article 10

Les statuts doivent prévoir que tout membre du Conseil provincial, exerçant, à ce titre, un mandat de représentation au sein de l'association, sera réputé démissionnaire dès l'instant où il cessera de faire partie dudit Conseil. En tout état de cause, la qualité de représentant de la Province

se perdra lorsque la personne concernée ne disposera plus de la qualité en vertu de laquelle elle était habilitée à la représenter.

L'Assemblée générale de l'asbl devra désigner, pour ce qui concerne l'entité publique provinciale, ses administrateurs parmi les représentants de la Province désignés en son sein par le Conseil provincial, par application de l'article 98, alinéa 1^{er}, du décret du 12 février 2004 organisant les Provinces wallonnes. En vertu de cette même disposition, la représentation proportionnelle des tendances idéologiques et philosophiques doit être respectée dans la composition des organes de gestion de l'association. Ainsi, les administrateurs représentant la Province sont désignés à la proportionnelle du Conseil provincial, conformément aux articles 167 et 168 du Code électoral, sans prise en compte du ou desdits groupes politiques qui ne respecteraient pas les principes démocratiques énoncés, notamment par la convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, par la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme et la xénophobie et par la loi du 23 mars 1995 tendant à réprimer la négation, la minimisation, la justification ou l'approbation du génocide commis par le régime national socialiste pendant la seconde Guerre mondiale ou toute autre forme de génocide. Chaque groupe politique non visé par l'alinéa 1^{er}, de l'article 98 du décret susvisé est représenté dans les limites des mandats disponibles.

Article 11

Il est imposé à l'asbl d'informer la Province de toutes les démarches qui seraient engagées afin de dissoudre volontairement l'association, ou de toute action judiciaire intentée dans le but d'obtenir une annulation ou une dissolution judiciaire de l'association. Cette communication sera effectuée de manière officielle, par l'envoi d'un courrier recommandé, adressé au Chef de secteur par l'organe compétent de l'association, dans le délai utile pour que l'Autorité provinciale puisse faire valoir ses droits, soit en sa qualité de membre, soit en sa qualité de tiers intéressé.

L'association s'engage également à prévenir la Province dans tous les cas où une action en justice impliquerait la comparution de l'association devant les tribunaux de l'ordre judiciaire tant en demandant qu'en défendant, dans les mêmes conditions que ci-dessus prévues à l'alinéa 2 de cette disposition.

Article 12

La Province se réserve le droit de saisir le Tribunal matériellement et territorialement compétent d'une demande de dissolution judiciaire de l'association si celle-ci :

1. est hors d'état de remplir les engagements qu'elle a contractés ;
2. affecte son patrimoine ou les revenus de celui-ci à un but autre que ceux en vue desquels elle a été constituée ;
3. contrevient gravement à ses statuts, à la loi ou à l'ordre public ;
4. est restée en défaut de satisfaire à l'obligation de déposer ses comptes annuels conformément à l'article 26 novies, § 1^{er}, alinéa 2, 5^o, pour trois exercices sociaux consécutifs, et ce, à l'expiration d'un délai de treize mois suivant la date de clôture du dernier exercice comptable ;
5. ne comporte plus au moins trois membres.

La Province pourra limiter son droit d'action à une demande d'annulation de l'acte incriminé.

Article 13

Dans l'hypothèse où serait prononcée une dissolution volontaire ou judiciaire de l'association, celle-ci veillera à communiquer, sans délai, à la Province, l'identité des liquidateurs désignés.

Le rapport fourni par les liquidateurs sera transmis à l'Autorité provinciale.

Article 14

Par application de l'article 21 de la loi du 27 juin 1921 sur les asbl, le jugement qui prononce la dissolution d'une association ou l'annulation d'un de ses actes, de même que le jugement statuant sur la décision du ou des liquidateurs, étant susceptibles d'appel, il en sera tenu une expédition conforme à l'attention du Chef de secteur afin que la Province puisse, le cas échéant, agir judiciairement ou non dans le respect de l'intérêt provincial.

Article 15

L'ordre du jour, joint à la convocation des membres à la réunion de toute Assemblée générale extraordinaire, devra nécessairement être communiqué à la Province, notamment dans les hypothèses où ladite Assemblée serait réunie en vue de procéder à une modification des statuts de l'association, à une nomination ou une révocation d'administrateurs, à une nomination ou une révocation de commissaires, à l'exclusion d'un membre, à un changement du but social qu'elle poursuit, à un transfert de son siège social ou à la volonté de transformer l'association en société à finalité sociale. Cette communication sera concomitante à la convocation envoyée aux membres effectifs de l'association, soit huit jours au moins avant la réunion de l'Assemblée générale.

Il sera tenu copie à la Province de l'ensemble des actes de nomination des administrateurs, des commissaires, des vérificateurs aux comptes, des personnes déléguées à la gestion journalière et des personnes habilitées à représenter l'association, comportant l'étendue de leurs pouvoirs et la manière de les exercer, dans le respect de l'article 9 de la loi du 27 juin 1921 précitée.

Article 16

Par application de l'article 10 de la loi sur les asbl susvisée et de l'article 9 de l'Arrêté royal du 26 juin 2003, tel que modifié par l'Arrêté royal du 31 mai 2005, relatif à la publicité des actes et documents des associations sans but lucratif, la Province aura le droit, en sa qualité de membre de l'association, de consulter au siège de celle-ci les documents et pièces énumérés à l'article 10, alinéa 2, de la même loi, en adressant une demande écrite au Conseil d'administration avec lequel elle conviendra d'une date et d'une heure auxquelles le représentant qu'elle désignera accèdera à la consultation desdits documents et pièces. Ceux-ci ne pourront être déplacés.

Article 17

L'association tiendra une comptabilité adéquate telle qu'imposée par l'article 17 de la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif.

La Province, en sa qualité de pouvoir subsidiant, pourra toutefois lui imposer la tenue d'une comptabilité conforme aux dispositions de la loi du 17 juillet 1975 relative à la comptabilité des entreprises, en vertu de la teneur de l'article 17, § 4, qui dispose que ses paragraphes 2 et 3 ne sont pas applicables aux associations soumises, en raison de la nature des activités qu'elles exercent à titre principal, à des règles particulières, résultant d'une législation ou d'une réglementation

publique, relatives à la tenue de leur comptabilité et à leurs comptes annuels, pour autant qu'elles soient au moins équivalentes à celles prévues en vertu de cette loi.

IV. DOCUMENTS OFFICIELS, PUBLICITES ET MANIFESTATIONS

Article 18

Toute publication, annonce, publicité, invitation, établies à l'attention des usagers, bénéficiaires, membres du secteur associatif, sans que cette liste soit exhaustive, ainsi que tout support technique et publicitaire utilisé lors de manifestations publiques ou privées, devront indiquer la mention suivante : « avec le soutien/ avec la collaboration,.... de la PROVINCE DE LIEGE ».

V. ENGAGEMENTS DE LA PROVINCE DE LIEGE EN FAVEUR DE L'ASSOCIATION

Article 19

Pour permettre à l'association de remplir les tâches de service public visées à l'article 6 du présent contrat, et sans préjudice de l'utilisation par celle-ci d'autres moyens dont elle pourrait bénéficier, la Province met à la disposition de celle-ci une subvention annuelle, dont le Collège provincial déterminera annuellement le montant.

Les arrêtés d'octroi de l'Exécutif provincial préciseront, le cas échéant, les modalités de liquidation particulières des subventions.

VI. INDICATEURS D'EVALUATION DE LA REALISATION DES MISSIONS DE SERVICE PUBLIC ET CONTRÔLE DE L'EMPLOI DE LA SUBVENTION

Article 20

De manière générale, le Chef de secteur compétent procédera chaque année au contrôle des éléments suivants :

- la nature et l'étendue des activités réalisées au cours de l'année précédente dans le respect du but social ;
- le respect du contrat de gestion et des éventuelles conventions existant entre les parties ;
- l'emploi régulier de la subvention allouée à l'association ;
- la conformité aux dispositions légales et statutaires applicables à l'asbl.

L'association s'engage à ce titre à fournir audit service l'intégralité des éléments nécessaires à l'accomplissement de son contrôle.

Article 21

L'association s'engage à utiliser la subvention lui accordée par la Province aux fins pour lesquelles elle a été octroyée et doit justifier de son emploi.

L'association sera tenue de restituer la subvention dans toutes les hypothèses visées par l'article 7 de la loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions.

Il sera sursis à l'octroi de la subvention dans toutes les hypothèses visées par l'article 8 de cette même législation.

Article 22

Chaque année, au plus tard le 30 juin, l'association transmet au Chef de secteur, sur base des indicateurs détaillés en Annexe 1 au présent contrat, un rapport d'exécution, relatif à l'exercice précédent, des tâches énumérées à l'article 6, ainsi qu'une note d'intention pour l'exécution desdites tâches pour l'exercice suivant.

Elle y joint ses bilan, comptes, rapport de gestion et de situations financière et administrative pour l'exercice précédent, son projet de budget pour l'exercice à venir, à défaut, une prévision d'actions, ainsi que les justificatifs d'emploi de la subvention tels que prévus aux articles L3331-4 et L3331-5 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, ou dans l'arrêté provincial d'octroi y relatif, et son rapport d'activités.

Si l'association n'est pas légalement tenue de dresser un bilan, elle devra à tout le moins fournir ses comptes de recettes et de dépenses, via la production du schéma minimum normalisé de livre comptable dressé à l'annexe A de l'Arrêté royal du 26 juin 2003 relatif à la comptabilité simplifiée de certaines asbl, ainsi que l'état de son patrimoine et les droits et engagements.

Article 23

Le Collège provincial réalisera annuellement un rapport d'évaluation du contrat de gestion sur base des indicateurs d'exécution de tâches qui seront consignées par les soins de l'asbl.

Il comportera notamment :

- *les comptes annuels de l'association de l'exercice précédent, accompagné d'une note du service administratif central de contrôle (ayant, le cas échéant, procédé à une inspection préalable et ayant complété régulièrement l'appréciation à fournir annuellement sur la rencontre des objectifs définis par le contrat de gestion, telle que prévue à l'Annexe 1 relative aux indicateurs d'exécution) ;*
- *le budget de l'exercice suivant ;*
- *le rapport d'autoévaluation rédigé par l'association présentant l'état de réalisation des tâches de service public confiées à l'asbl sur base des critères préalablement fixés et figurant à l'Annexe 1 au contrat de gestion ;*
- *une note rédigée par l'association exposant, pour l'année suivante, les activités et projets qui seront entrepris afin de mieux rencontrer ou améliorer la réalisation des tâches de services public lui dévolues. Le degré de réalisation des objectifs ainsi fixés sera analysé dans le cadre du rapport d'évaluation suivant.*

Le rapport d'évaluation complété sera alors soumis, dans le cadre du débat budgétaire annuel, au Conseil provincial qui, après examen de la commission ad hoc, statuera par voie de résolution sur la réalisation des engagements pris par l'association qui pourra y déposer une note complémentaire d'observations.

En cas de projet d'évaluation négatif arrêté par le Collège provincial, l'association est invitée à se faire représenter lors de l'examen du projet par ladite commission.

Le rapport d'évaluation adopté par le Conseil provincial est notifié à l'association.

Celle-ci sera tenue de procéder à un archivage régulier de l'ensemble des pièces afférentes aux avis et contrôles ci-dessus désignés, en relation avec le présent contrat de gestion. Cette convention, ses annexes, les rapports d'inspection éventuels, les rapports d'évaluation annuels et les résolutions du Conseil provincial devront être archivés pendant cinq ans au siège social de l'association.

Article 24

A l'occasion du rapport d'évaluation, la Province peut décider d'adapter les tâches et/ou les moyens octroyés tels que visés aux articles 6 et 19 du contrat de gestion. Ces adaptations ne valent que pour le temps restant à courir jusqu'au terme du présent contrat.

Article 25

A l'occasion du rapport d'évaluation, il est mis fin anticipativement au présent contrat si les conditions visées aux articles L2223-13, § 2, ou L2223-15 du Code de la démocratie locale et de la Décentralisation ne sont plus remplies.

VII. EXECUTION DES OBLIGATIONS DECRETALES VIS-A-VIS DU CONSEIL PROVINCIAL

Article 26

Conformément aux articles L2212-33, §2 et L2212-34 du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation (articles 33, 34, 37 et 38 du Décret susvisé en préambule), il est convenu que :

- *tout conseiller provincial, justifiant d'un intérêt légitime, peut consulter les documents comptables et les registres des procès-verbaux des Conseil d'administration et des Assemblées générales au siège de l'association, sans déplacement ni copie des registres. Pour ce faire, le conseiller provincial devra adresser préalablement au Président du Conseil d'administration de l'association/au délégué à la gestion journalière une demande écrite, précisant les documents pour lesquels un accès est sollicité. Les parties conviennent alors d'une date de consultation des documents demandés, cette date étant fixée dans un délai d'un mois au moins à partir de la réception de la demande.*
- *tout conseiller provincial, justifiant d'un intérêt légitime, peut visiter l'association après avoir adressé une demande écrite préalable au Président du Conseil d'administration/au délégué à la gestion journalière qui lui fixe un rendez-vous pour la visite dans le trimestre qui suit. Le Président du Conseil d'administration/le délégué à la gestion journalière peut décider de regrouper les visites demandées par les conseillers.*

VIII. DUREE DU CONTRAT DE GESTION

Article 27

Le présent contrat est conclu pour une durée de trois ans. Il est renouvelable.

Au plus tard six mois avant l'expiration du contrat, l'association peut soumettre au Chef de secteur, qui le transmettra à l'Administration centrale ainsi qu'au Collège provincial, un projet de nouveau contrat de gestion. Si, à l'expiration d'un contrat de gestion, une nouvelle convention n'est pas entrée en vigueur, le contrat est prorogé de plein droit jusqu'à l'entrée en vigueur d'un nouveau contrat de gestion, sauf modifications ou positions contraires adoptées par l'Exécutif provincial.

IX. DISPOSITIONS FINALES

Article 28

Les parties s'engagent à exécuter de bonne foi les engagements qu'elles prennent ce jour avec un souci de collaboration et de solidarité dans l'accomplissement des obligations découlant du présent contrat.

En cas de survenance d'un élément extrinsèque à la volonté des parties, le contrat de gestion pourra faire l'objet d'un avenant préalablement négocié et contresigné par les cocontractants modifiant l'une ou l'autre des présentes dispositions.

Article 29

Le présent contrat est conclu sans préjudice des obligations découlant, tant pour la Province que pour l'association, de l'application des lois et règlements en vigueur et notamment du Titre III du Livre III de la Troisième partie du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Article 30

Le présent contrat entre en vigueur au jour de sa signature par les parties contractantes.

La Province se réserve le droit d'y mettre un terme au cas où les conditions qui avaient présidé à sa conclusion ne s'avéraient plus remplies. Le cas échéant, la décision sera portée à la connaissance de l'association, par pli recommandé, au moins trois mois avant la date d'anniversaire de l'entrée en vigueur dudit contrat.

Le premier rapport annuel d'évaluation du contrat de gestion devra être réalisé et transmis au Collège provincial au plus tard en date du ..., et à la Commission ad hoc du Conseil provincial avant le...

Article 31

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile au siège du Gouvernement provincial à Liège, soit au Palais provincial, place Saint-Lambert, 18 A à 4000 LIEGE.

Article 32

La présente convention est publiée au Bulletin provincial et est accessible sur le site Internet de la Province de Liège.

Article 33

La Province charge Monsieur Lecerf des missions d'exécution du présent contrat.

Par ailleurs, toute correspondance y relative et lui communiquée devra être ensuite adressée à l'adresse suivante :

*Province de LIEGE
Administration centrale provinciale
Service ASBL
Place de la République française, 1*

4000 LIEGE

Fait à Liège, en triple exemplaire, le 15 /12/2008

Pour la Province de Liège,

*Marianne LONHAY
Greffière provinciale*

*André GILLES
Député provincial - Président*

***Pour l'association sans but lucratif
« C.P.E.O.N.S. »,***

Roberto GALLUCIO

N° 63 SERVICES PROVINCIAUX - TAXES PROVINCIALES

Modifications à apporter au règlement sur la taxe sur les établissements dangereux, insalubres ou incommodes ainsi que sur les installations et activités soumises au décret relatif au permis d'environnement pour 2009

Résolution du Conseil provincial du 29 janvier 2009 approuvée par arrêté du Ministre des Affaires Intérieures et de la Fonction publique de la Région wallonne en date du 17 février 2009

RESOLUTION

Le Conseil provincial de Liège,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 41, 162, 170 et 173 ;

Vu le Décret du 22 novembre 2007 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie et de la décentralisation ;

Vu le Décret du 3 juillet 2008 modifiant certaines dispositions du décret du 12 février 2004 organisant les provinces wallonnes et du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et plus particulièrement ses articles L2212-32, L2212-51 § 5, L2213-1, L2213-2, L2213-3, L2231-1 §1er, L2231-8, L3131-1 §2 3°, L3321-1 à L3321-12, ainsi que les dispositions non abrogées de la loi provinciale ;

Vu les dispositions du titre VII, Chapitres 1, 3, 4, 7 à 10 du Code des Impôts sur les Revenus et les articles 126 à 175 de l'arrêté d'exécution de ce Code ;

Vu la circulaire budgétaire du Ministre des Affaires Intérieures et de la Fonction publique de la région wallonne du 18 septembre 2008 relative à l'élaboration des budgets provinciaux pour l'année 2009 ;

Vu le règlement taxe qui a été adopté par le Conseil provincial en date du 24 octobre 2008 et approuvé par arrêté du Ministre des Affaires Intérieures et de la Fonction publique de la région wallonne du 21 novembre 2008 ;

Vu le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement et à l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à l'étude d'incidence et des installations et activités classées, exploitées ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2008 modifiant le livre II du Code de l'Environnement contenant le Code de l'Eau ;

Considérant qu'il n'existe pas de mesure tendant vers une simplification administrative à l'échelle wallonne en vue d'une exonération de la taxe sur les unités et stations d'épuration individuelle de classe 2, en dérogation de l'obligation de raccordement à l'égout dans les zones d'assainissement collectif tel visé par la rubrique 90.14 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à l'étude d'incidence et des installations et activités classées ;

Considérant qu'il s'avère pertinent d'encourager les efforts consentis par les citoyens et d'exonérer de la taxe provinciale les unités et stations d'épuration individuelle capables de traiter un volume d'eaux usées domestiques correspondant à une charge polluante respectivement inférieure ou égale à 20 équivalents-habitants et comprise entre 20 et 100 équivalents-habitants ;

Sur la proposition du Collège provincial ;

ARRETE

Article 1er - *Le règlement de la taxe provinciale 2009 sur les établissements dangereux, insalubres ou incommodes, ainsi que sur les installations et activités soumises au décret relatif au permis d'environnement est remplacé à partir du 1er janvier 2009 par le règlement annexé à la présente résolution.*

Article 2 - *La présente résolution sera transmise à l'Autorité de tutelle*

Article 3 - *Cette résolution produira ses effets le huitième jour après sa publication au Bulletin provincial et sa mise en ligne sur le site Internet de la Province.*

En séance Liège, le 29 janvier 2009

Par le Conseil :

La Greffière provinciale,

Marianne LONHAY

La Présidente,

Josette MICHAUX

* *
*

EXERCICE 2009

REGLEMENT RELATIF A LA TAXE PROVINCIALE SUR LES ETABLISSEMENTS DANGEREUX, INSALUBRES OU INCOMMODOES AINSI QUE SUR LES INSTALLATIONS ET ACTIVITES SOUMISES AU DECRET RELATIF AU PERMIS D'ENVIRONNEMENT

Article 1er - *Il est établi, au profit de la Province de Liège, une taxe annuelle sur les établissements dangereux, insalubres ou incommodes, ainsi que sur les installations et activités soumises au décret relatif au permis d'environnement.*

Sont visés :

- 1. Les établissements dangereux, insalubres ou incommodes de classe 1 exploités sur base du Règlement général pour la protection du travail dont la nomenclature fait l'objet du titre premier, chapitre II, dudit Règlement général et les établissements dont question à l'arrêté royal du 28 février 1963 qui sont rangés dans les classes I et II par le Règlement général de la protection de la population et des travailleurs contre le danger des radiations ionisantes ;*

2. *Les installations et activités de classes 1 et 2 soumises au décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement et à l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidence et des installations et activités classées, exploitées ;*

Lorsqu'un ou plusieurs établissements, installations et activités sont mis en œuvre, la taxe est due autant de fois qu'il y a d'établissements, installations ou activités.

Sont visés les éléments imposables existant au 1er janvier de l'exercice d'imposition.

Article 2 - *La taxe est due par l'exploitant du ou des établissements, installations ou activités visés à l'article 1er.*

Article 3 - *La taxe est fixée à 50 € par élément imposable.*

Article 4 - *Sont exonérés de l'impôt, les établissements, installations ou activités :*

- *qui sont restés inactifs pendant toute l'année qui précède celle qui donne son nom à l'exercice. L'impôt est réduit de moitié pour les éléments restés inactifs pendant au moins six mois consécutifs de ladite année ;*
- *exploités par l'Etat, la Province et les communes et affectés à un service gratuit d'utilité publique;*
- *exploités par des associations sans but lucratif ;*
- *exploités par des entreprises agricoles ;*
- *les unités et installations d'épuration individuelle agréées capables de traiter un volume d'eaux usées domestiques correspondant à une charge polluante respectivement inférieure ou égale à 20 équivalents-habitants et comprise entre 20 et 100 équivalents-habitants.*

Article 5 - *La taxe est perçue par voie de rôle*

L'administration provinciale est autorisée à recueillir tous les éléments nécessaires à la taxation

Article 6 - *Le montant de la taxe doit être payé au compte de la Province prévu à cet effet*

Article 7 - *Le règlement général relatif à la perception des taxes provinciales est applicable à la présente imposition pour autant qu'il n'y soit pas dérogé par les dispositions particulières qui précèdent.*